



Guide des droits des femmes autochtones en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

2ème édition, 8 juin 2012
Ellen-Rose Kambel



Forest
Peoples
Programme

Guide des droits des femmes autochtones en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

2ème édition, 8 juin 2012
Ellen-Rose Kambel

D'autres guides dans cette série :

Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation internationale du Travail

Guide sur les droits des peuples autochtones en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

Briefing sur les droits des peuples autochtones et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Publié par: Forest Peoples Programme
Juin 2012

Photo de couverture : Congrès général kuna, Panama. Photo : Tom Griffiths

© Forest Peoples Programme, 2012

Version anglaise :

A Guide to Indigenous Women's Rights under the International Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women

Version espagnole :

Guía sobre los Derechos de la Mujer Indígena bajo la Convención Internacional sobre la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación Contra la Mujer



Forest Peoples Programme
1c Fosseway Business Centre, Stratford Road,
Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, UK
tel: (44) 01608 652893 fax: (44) 01608 652878
www.forestpeoples.org



Femmes autochtones au Rwanda. Photo : Dorothy Jackson

Avant-Propos

Les femmes autochtones du monde entier continuent d'être les victimes de violations systématiques de leurs droits humains, pas seulement en tant que personnes autochtones, mais également en tant que femmes. Cette version révisée du *Guide des droits des femmes autochtones en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* a été réalisée pour aider les femmes autochtones dans leur combat pour la reconnaissance et la protection de leurs droits humains à travers l'utilisation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)¹. Cette Convention fut adoptée en 1979 et est l'un des six principaux instruments internationaux des droits humains. Il s'agit également de l'un des traités les plus ratifiés, avec 187 États membres en mai 2012.

La surveillance du respect de la CEDAW est réalisée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité de la CEDAW). Alors que par le passé les femmes autochtones étaient très peu présentes dans les travaux de ce Comité, au cours des dernières années, en particulier après l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) en 2007, les préoccupations des femmes autochtones occupent une place plus saillante dans le dialogue entre le Comité et les États membres.

Dans sa **procédure de rapport** notamment, le Comité a exhorté plusieurs États à adopter des politiques et des mesures spéciales afin d'accroître la participation des femmes autochtones aux processus de prise de décisions, et d'améliorer leur accès aux services de santé et à l'éducation.

.....
1 Par souci de cohérence avec la terminologie utilisée par les Nations Unies, l'acronyme CEDAW est employé dans ce Guide. Néanmoins, l'on rencontre également l'acronyme CEDEF.

Le Comité a également adopté des **recommandations générales** appelant les États parties à accorder une attention particulière à l'état de santé des femmes autochtones et aux problèmes spécifiques des femmes autochtones âgées. Par ailleurs, le Comité a souligné que les femmes peuvent être touchées par des formes multiples de discrimination, notamment la race, l'origine ethnique, la religion et les croyances, et a recommandé que les États reconnaissent légalement ces formes multiples de discrimination et préviennent les effets négatifs qu'elles ont sur les femmes.²

En 1999, un traité séparé a été créé. Le Protocole facultatif à la CEDAW (OP-CEDAW) permet aux femmes des 104 pays qui, à ce jour, ont ratifié ce traité, de déposer des **plaintes individuelles** concernant des violations de leurs droits. En avril 2012, le Comité a donné raison à une femme autochtone du Canada quant au fait que l'État avait violé son droit à la non-discrimination en matière de droits de propriété. La plainte concernait le retrait du nom de la victime de biens matrimoniaux communs dans la réserve dans laquelle elle vivait. Cela avait été fait à la demande de son ex-partenaire, qui était à l'époque membre de l'autorité en charge du logement, contrôlée par le gouvernement. La victime demandait une protection contre son comportement violent dans un refuge pour les victimes de violence domestique. Le Comité a déclaré que la demanderesse était une victime de discrimination multiple fondée sur son statut de femme autochtone et de victime de violence domestique. À titre de réparation, le Comité a recommandé notamment que le Canada fournisse un logement adéquat à la victime, ainsi qu'une « indemnisation financière pour les dommages matériel et moral subis qui soit proportionnelle à la gravité des violations de ses droits ». En outre, le Comité a indiqué que le Canada devrait « [r] ecruiter et former davantage de femmes autochtones chargées de fournir des services d'aide juridictionnelle aux autres femmes de leur communauté, notamment en matière de violence familiale et de droits de propriété [et] réviser son système d'aide juridictionnelle pour garantir aux femmes autochtones qui sont victimes de la violence familiale un accès effectif à la justice ».³

Ce cas, comme d'autres, montre que depuis son entrée en vigueur en 1981, la CEDAW devient de plus en plus pertinente pour les vies des femmes autochtones à travers le monde. Nous espérons que ce Guide permettra aux femmes autochtones de mieux comprendre la Convention et les aidera à utiliser les procédures afin d'obtenir réparation. Nous espérons également qu'il incitera les États à travers le monde à réformer leurs lois nationales ainsi que leurs politiques et programmes afin d'établir des protections effectives et significatives pour les droits des femmes autochtones dans leurs juridictions.

Le Dr Ellen-Rose Kambel détient une licence en droit et un doctorat en sciences sociales. Elle travaille avec les peuples autochtones depuis plus de 15 ans et est l'auteur de plusieurs publications sur les droits autochtones, le genre et le développement. Elle est actuellement Directrice exécutive de la Rutu Foundation for Intercultural and Multilingual Education, qui fournit des services d'éducation bilingue pour les peuples autochtones et tribaux (www.rutufoundation.org).

2 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 24 : Article 12 de la Convention (les femmes et la santé), 1999 ; Recommandation générale n° 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains, 2010 ; et Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2010.*

3 Cecilia Kell c. Canada, *Communication n° 19/2008*, Doc. ONU CEDAW/C/51/D/19/2008 (26 avril 2012).

Ce Guide a été réalisé grâce au soutien généreux de la Fondation Ford et Oxfam Novib.

Table des Matières

Avant-Propos.....	3
Table des Matières.....	6
Abreviations et Acronymes.....	7
Introduction.....	8
1. La Convention.....	16
1.1 Objectifs et obligations des États en vertu de la Convention.....	18
1.2 Domaines traités par la Convention.....	24
1.3 Femmes rurales et droits fonciers.....	24
2. Surveillance et Mise en oeuvre de la Convention.....	29
2.1 Recommandations Générales.....	30
2.2 Rapports des États Parties.....	31
2.3 Plaintes Individuelles.....	34
2.4 La Procédure d'Enquête : Violations Graves et Systematiques.....	36
3. Autres Instances et Procédures des Nations Unies Pertinentes pour les Droits des Femmes Autochtones.....	37
3.1 ONU Femmes.....	37
3.2 La Commission de la Condition de la Femme (CSW).....	38
3.3 La Rapporteuse Speciale sur la Violence contre les Femmes.....	39
3.4 Le Rapporteur Special des Nations Unies sur les Peuples Autochtones.....	40
3.5 L'Instance Permanente sur les Questions Autochtones.....	42
3.6 Le Mecanisme d'Experts des Nations Unies sur les Peuples Autochtones.....	43
3.7 Autres Organes Fondés sur des Traités.....	43
4. Contacts Utiles et Lectures Recommandées.....	46
Liste des Références.....	50
Annexes.....	52
Annexe I : Texte de la Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination a l'egard des Femmes.....	52
Annexe II : Texte du Protocole Facultatif a la Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination a l'egard des Femmes.....	64
Annexe III : États Parties a la CEDAW et au OP-CEDAW.....	69
Annexe IV : Directives pour le Depot d'une Communication aupres du Comité pour l'Elimination de la Discrimination a l'egard des Femmes en vertu du Protocole Facultatif.....	74
Annexe V : Observations Finales du Comité pour l'Elimination de la Discrimination a l'egard des Femmes : 2011 - Mars 2012.....	77
Annexe VI : Resolution de la Commission de la Condition de la Femme : Les Femmes Autochtones et leur Role Clef dans l'Elimination de la Pauvreté et de la Faim.....	84

Encadres

Encadre 1 : Les droits des femmes autochtones et l'ONU : Pistes d'action.....	14
Encadre 2 : Aperçu de la Convention sur les Femmes.....	16
Encadre 3 : Que sont les mesures temporaires speciales ?.....	22
Encadre 4 . Comment soumettre des informations au Rapporteur Special sur les Peuples Autochtones.....	41

Abreviations et Acronymes

CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CERD	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CSW	Commission de la condition de la femme
FPP	Forest Peoples Programme
GTPA	Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones
IP	Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones
MEDPA	Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OP-CEDAW	Protocole facultatif à la CEDAW
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RG	Recommandations générales
RSPA	Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones
UNDRIP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones



Femmes nahua sur leur territoire ancestral, sud-est du Pérou. Photo : Johan Wildhagen

Nous, femmes des peuples originaires du monde, avons mené une lutte active pour défendre nos droits à l'autodétermination et à nos territoires qui ont été envahis et colonisés par des nations et des intérêts puissants. Nous avons été et sommes toujours soumises à de multiples formes d'oppression, en tant qu'autochtones, en tant que citoyennes de pays colonisés ou néocoloniaux, en tant que femmes et en tant que membres des secteurs les plus démunis de la société. (...)

Déclaration de Beijing des femmes autochtones, adoptée lors du Forum des ONG de la Quatrième conférence sur les femmes, Huairou, (Chine), 1995. [Traduction non officielle].

Introduction

Les femmes autochtones du monde entier subissent les mêmes violations de leurs droits fondamentaux que les hommes autochtones, y compris la déportation forcée de leurs terres ancestrales, la pollution et la destruction de leurs cours d'eau et territoires, l'accès nul ou limité à l'éducation et aux soins de santé, ainsi que les meurtres et la violence commis par les forces armées. Les femmes autochtones sont aussi victimes d'atteintes aux droits humains liées à leur sexe, comme le viol, la stérilisation forcée, les soins de santé reproductive inadéquats et la violence domestique. Dans plusieurs cas, le processus de colonisation, l'action missionnaire et l'introduction de l'argent ont conduit ou contribué à la détérioration du statut des femmes autochtones au sein de leurs communautés. Par exemple, des études de cas font état de l'exclusion des femmes autochtones des processus de négociation et de prise de décisions concernant leurs terres et territoires, en raison de la supposition erronée selon laquelle ces tâches reviennent aux hommes.⁴

4 Voir Etienne et Leacock 1980.

Les femmes autochtones ont adopté diverses stratégies pour affronter ces problèmes, dont l'appel à la communauté internationale pour exiger la reconnaissance et la protection de leurs droits fondamentaux.⁵ Cette version mise à jour du *Guide des droits des femmes autochtones en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* fait partie d'une série produite par Forest Peoples Programme (FPP), qui vise à fournir aux peuples et aux organisations autochtones des renseignements pratiques qui leur faciliteront le recours aux mécanismes et procédures des Nations Unies (ONU) et régionaux en matière de droits humains pour revendiquer leurs droits.⁶

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (aussi connue sous le nom de Conférence sur les femmes ou CEDAW) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et est entrée en vigueur en 1981. Bien que plusieurs autres traités sur les droits humains stipulent l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, l'étendue de la discrimination envers les femmes a été évoquée comme l'une des raisons justifiant l'élaboration d'une Convention consacrée exclusivement à cette question. Cette Convention vise principalement à empêcher et à éliminer *toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Ses dispositions de fond couvrent un large éventail de domaines où la discrimination envers les femmes est interdite, tels que la participation politique, la santé, les droits au travail, le mariage, la faculté de conclure des contrats, etc. Toutefois, on peut reprocher à la Convention de ne pas refléter ni aborder les formes de discrimination subies par les femmes autochtones.

L'une des principales préoccupations des femmes autochtones est la reconnaissance du droit collectif des peuples autochtones à l'autodétermination, y compris les droits sur leurs territoires et ressources naturelles, lesquels sont « inextricablement liés à notre survie, notre développement, notre identité et notre autodétermination ».⁷ Les femmes autochtones ont reconnu que :

(...) cinq après Beijing [quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995], les femmes autochtones continuent de vivre dans une pauvreté extrême et disproportionnée et font face à une détérioration de leurs conditions sociales, économiques, culturelles et politiques, ainsi qu'en matière de santé et d'éducation. Cela est dû à des facteurs comme le racisme, le colonialisme, le néocolonialisme, les politiques macroéconomiques, la promotion de la libéralisation des échanges commerciaux et financiers, de la privatisation, la déréglementation et le déplacement. (Idem, traduction non officielle)

Tel qu'indiqué par le Forum international des femmes autochtones (FIMI), « pour les femmes autochtones, la violation systématique de leurs droits collectifs en tant que peuples autochtones est le facteur de risque le plus important de violence fondée sur le sexe, notamment de la violence perpétrée au sein de leurs communautés. Les stratégies des femmes autochtones

5 Pour en savoir plus sur le rôle des femmes autochtones au sein du mouvement autochtone international, voir : Sjørsvlev 1998, 306-312 et Nicholas-MacKenzie 2000, 6-9, FIMI 2009 et Cunningham Kain 2011

6 Il existe également des guides sur le Système interaméricain des droits de la personne, (disponibles en anglais et en espagnol) l'Organisation internationale du travail, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. De plus, une trousse d'information sur les droits des femmes autochtones en Afrique est disponible sur le site web du Forest Peoples Programme. Voir <http://www.forestpeoples.org/>

7 Déclaration du Forum international des femmes autochtones, adoptée à New York, lors de l'examen Beijing+5 en l'an 2000.

contre la violence reposent par conséquent sur la défense des droits collectifs de leurs peuples ».⁸ (Traduction non officielle).

Visibilité Croissante des Femmes Autochtones dans le Systeme des Droits Humains des Nations Unies

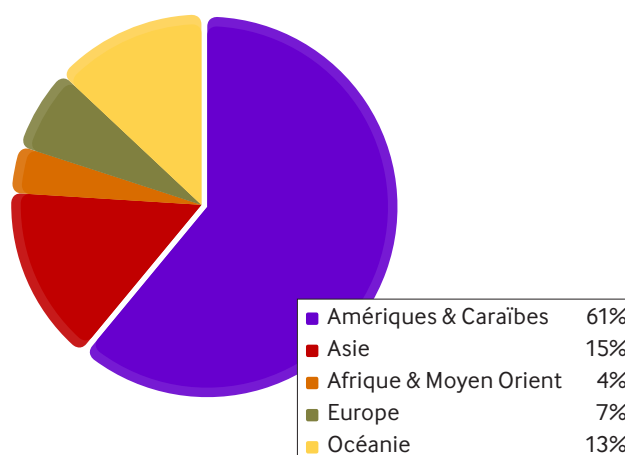
Le texte de la Convention sur les femmes ne fait aucune référence aux femmes autochtones, mentionne à peine les droits à la terre et aux ressources naturelles, et ne contient aucune disposition interdisant la discrimination raciale. Jusqu'à récemment, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le Comité de la CEDAW), instance chargée de surveiller la mise en application de la Convention, a démontré peu d'intérêt et de connaissance en ce qui concerne les préoccupations spécifiques des femmes autochtones. Entre 1994 et 2000, sur les 95 rapports nationaux examinés par le Comité, seuls 13 (soit 14%) mentionnaient les femmes autochtones. Cela s'est amélioré au cours des dernières années. Entre 2001 et 2011, 56 des 237 rapports nationaux (soit 24%) mentionnaient les femmes autochtones.⁹

Néanmoins, il semble que le Comité de la CEDAW n'effectue toujours pas d'examen systématique de la situation des femmes autochtones. Beaucoup semble dépendre de la mesure dans laquelle l'État partie lui-même ou des organisations non gouvernementales (ONG) fournissent des informations concernant des cas de discrimination dont sont victimes des femmes autochtones. Il existe également une différence marquée au niveau de la représentation géographique des femmes autochtones. L'attention du Comité se tourne en grande partie vers les femmes autochtones du Canada, des États-Unis et d'Amérique latine, alors que les nombreuses femmes autochtones d'Asie (où vivraient deux tiers des 300 millions d'autochtones du monde) et d'Afrique sont à peine mentionnées (voir figure 1 ci-dessous). Cela est indubitablement lié au niveau plus élevé d'organisation des groupes autochtones, notamment des groupes de femmes autochtones, en Amérique du Nord et en Amérique latine.

8 FIMI 2006.

9 Les rapports de pays sont publiés régulièrement par les États qui ont ratifié la Convention et visent à transmettre au Comité des renseignements concernant leurs efforts pour se conformer à leurs obligations au titre de la Convention (voir chapitre 2 de ce Guide). Le thème des femmes autochtones a été traité dans les observations finales du Comité de l'Argentine (2002 et 2010), de l'Australie (1994, 1997, 2006 et 2010), du Belize (2007), de la Bolivie (1995 et 2008), du Brésil (2003 et 2007), du Canada (1997, 2003 et 2008), du Chili (1999), de la Chine (1999), de la Colombie (2007), des Îles Cook (2007), du Costa Rica (2003 et 2011), du Danemark (2009), de la Dominique (2009), de l'Équateur (1994, 2003 et 2008), de El Salvador (2003 et 2008), de Fiji (2002), de la Finlande (2001 et 2008), du Gabon (2005), du Guatemala (1994, 2002, 2006 et 2009), du Guyana (1994, 2001 et 2006), du Honduras (2007), de l'Inde (2000 et 2007), du Japon (2009), du Koweït (2011), du Laos (2005), de la Malaisie (2006), du Mexique (1998, 2002 et 2006), du Myanmar (2008), du Népal (2011), de la Nouvelle-Zélande (1994, 1998, 2003 et 2007), du Nicaragua (2001 et 2007), du Panama (1998 et 2009), du Paraguay (1996, 2005 et 2011), du Pérou (1995, 1998, 2002 et 2007), des Philippines (2006), du Surinam (2002 et 2007), de la Suède (2001 et 2008), de la Thaïlande (1999 et 2006), de l'Ouganda (2010) et du Venezuela (2006). Les rapports de pays et les observations finales sont disponibles sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/sessions.htm>.

Fig. 1. Distribution géographique de l'attention accordée aux préoccupations des femmes autochtones dans l'examen des rapports des États parties par le Comité de la CEDAW (Observations finales du Comité de la CEDAW 1994-2011 ; nombre total de rapports examinés : 332 ; femmes autochtones mentionnées dans 17% des rapports).



La sensibilisation croissante aux préoccupations des femmes autochtones en matière de droits humains est visible également dans les activités d'autres organes des Nations Unies.

L'**Instance permanente sur les questions autochtones (PF)** est peut-être l'organe le plus actif pour ce qui est de l'intégration des droits et des préoccupations des femmes autochtones. En 2004, il a consacré une session spéciale aux femmes autochtones et aux questions de genre. Ses nombreuses recommandations sur les femmes autochtones sont compilées après chaque session et il a publié une série de notes d'information sur le genre et les peuples autochtones.¹⁰ En 2004, un organe spécialisé a été mis sur pied : l'Équipe spéciale sur les femmes autochtones (TFIW). Cet organe a pour objectif principal « d'introduire et de renforcer la prise en compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans les travaux du système des Nations Unies qui ont une incidence sur les peuples autochtones, en soulignant les rôles des femmes autochtones et la nécessité urgente de traiter de toutes les formes de discrimination auxquelles elles sont confrontées¹¹ » (traduction non officielle). En 2007, l'Équipe spéciale a publié une série de bonnes pratiques sur les femmes autochtones et le système des Nations Unies.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones (GTPA) a travaillé pendant plus d'une décennie sur la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)**. Les femmes autochtones furent mentionnées pour la première fois dans les rapports annuels de sa 9^e session en 1991.¹² Après des années de négociations, la Déclaration fut enfin adoptée en 2007. Elle contient deux dispositions se référant spécifiquement aux femmes autochtones :

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale

10 <http://social.un.org/index/IndigenousPeoples/CrossThematicIssues/IndigenousWomen/RecommendationsrelatedtoIndigenousWomen.aspx>.

11 <http://www.un.org/womenwatch/feature/ruralwomen/spfi-comparative-advantage.html>

12 Doc ONU E/CN.4/Sub.2/1991/40/Rev. 1, §59.

des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des **femmes**, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les **femmes** et les enfants **autochtones** soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Pourquoi se concentrer sur la Convention sur les Femmes ?

Pour bon nombre de femmes autochtones, le fait d'être autochtone – et non celui d'être femme – est perçu comme la cause principale de leur incapacité de bénéficier des droits fondamentaux. Ceci explique peut-être pourquoi peu de femmes autochtones s'intéressent aux mouvements féministes, lesquels se concentrent exclusivement sur les rapports hommes-femmes plutôt que sur des questions telles que le (néo)colonialisme, le racisme et l'autodétermination autochtone, qui touchent tant les hommes que les femmes.¹³ La Convention sur les femmes, qui vise à éliminer la discrimination fondée sur le sexe fait certainement partie de cette tradition féministe. Par exemple, si les femmes et les hommes d'une communauté autochtone font face aux mêmes problèmes, comme le manque de services de santé ou d'éducation adéquats, la Convention sur les femmes ne s'appliquera que si les femmes de cette communauté souffrent davantage que les hommes de l'absence d'une clinique de santé ou d'une école. Si tel n'est pas le cas, le problème devra être résolu conformément à d'autres traités relatifs aux droits humains, tels que le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), qui interdisent la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique (ainsi que sur le sexe).

Il est donc logique de se demander pourquoi les femmes autochtones devraient investir temps et énergie dans la Convention plutôt que de se concentrer sur d'autres traités relatifs aux droits humains, tels que la CERD ou le PIDESC. Bien qu'on ne puisse nier l'importance d'utiliser pleinement ces traités, il existe deux raisons pour lesquelles la Convention mérite l'attention des femmes autochtones.

La première raison (négative) est que, si elles ne le font pas, si les membres du Comité ne sont pas informés ni sensibilisés, la Convention peut être interprétée de manière à affaiblir plutôt qu'à renforcer les droits fondamentaux des femmes autochtones. Comme on le verra plus loin (chapitre 1.3), cela vaut particulièrement dans le cas des droits fonciers. Afin de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et la pauvreté, les instances de l'ONU ont prié les États de mettre un terme à la discrimination envers les femmes en ce qui a trait aux droits fonciers. L'octroi aux femmes de titres individuels aliénables fait implicitement partie de cette politique. Par exemple, en 1997, le Comité a recommandé au gouvernement australien « d'assurer aux femmes l'égalité

d'accès à la propriété individuelle de territoires autochtones». ¹⁴

L'octroi de titres individuels aux femmes représenterait une entrave aux stratégies autochtones visant la reconnaissance de leurs droits fonciers collectifs, comme condition essentielle pour la préservation et le développement de leur identité et pour la survie sociale, économique et culturelle de leurs communautés. Il est donc crucial d'établir un dialogue avec les membres du Comité (et d'autres instances de l'ONU) afin de contrecarrer les conceptions dominantes des droits fonciers des femmes (selon la perspective de l'accès au crédit et à l'émancipation économique), ainsi que d'expliquer l'importance des terres collectives pour les femmes autochtones, avec leurs dimensions culturelles, sociales, économiques et spirituelles.

La deuxième raison (positive) pour laquelle les organisations autochtones devraient prêter une plus grande attention à la Convention sur les femmes est que, celle-ci étant un traité international, elle est légalement contraignante pour les États qui l'ont ratifiée. Elle est, à ce jour, l'une des Conventions les plus ratifiées au monde. En mai 2012, sur 193 pays, seuls six ne l'avaient pas ratifiée, à savoir l'Iran, Palau, la Somalie, le Soudan, Tonga, et surtout les États-Unis d'Amérique. La plupart des États où habitent des femmes autochtones sont donc susceptibles d'être partie à la Convention. ¹⁵

Comme tous les traités en matière de droits humains, la CEDAW n'est pas un document immuable, mais bien sujette à de constantes réinterprétations selon les circonstances et conditions existantes à une période donnée. En ayant recours aux procédures établies par la Convention et en entamant un dialogue avec les membres du Comité, les femmes autochtones peuvent influencer les engagements pris par les États parties en lien avec la Convention et utiliser celle-ci comme une plateforme mondiale (additionnelle) afin de mettre en lumière les atteintes aux droits humains perpétrées contre les femmes autochtones.

Diverses indications solides portent à croire que le Comité se tourne déjà dans cette direction. Les observations du Comité concernant les femmes autochtones ne prennent plus simplement « acte avec préoccupation » de la situation des femmes rurales et autochtones, elles traitent en détail des différents obstacles rencontrés par les femmes autochtones en matière d'éducation, de prise de décisions, de soins de santé, de violence domestique et (occasionnellement) des répercussions de l'extraction des ressources à grande échelle.

L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones peut avoir joué un rôle important à cet égard. Un autre facteur important qui permettra probablement d'accroître l'espace accordé aux femmes autochtones dans les travaux du Comité est la reconnaissance du fait que les femmes peuvent souffrir de formes multiples de discrimination, notamment de la discrimination raciale. Dans sa recommandation générale sur les obligations fondamentales des États parties (2010), le Comité a confirmé que les États parties doivent *prévoir légalement et interdire* les formes superposées de discrimination :

« La discrimination fondée sur le sexe et le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels

14 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Australie, 22/07/97, A/52/38/Rev.1, partie II, § 405.

15 Voir la liste des pays ayant ratifié la Convention à l'Annexe III.

que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles. Elle peut frapper des femmes appartenant à ces groupes à des degrés différents ou autrement que les hommes. Les États parties doivent prévoir légalement ces formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressés, et ils doivent les interdire. Il faut également adopter et mettre en place des politiques et des programmes visant à éliminer ces formes de discrimination, et prendre s'il y a lieu des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la Recommandation générale n° 25.¹⁶

Il convient de noter que ce Guide ne donne pas une vue d'ensemble complète des droits des femmes, mais il sert uniquement d'introduction à la Convention. Tout au long de ce Guide, nous avons proposé différentes actions que les organisations autochtones peuvent mener afin d'accroître la « visibilité » des préoccupations des femmes autochtones au sein du système des droits humains des Nations Unies, dont un résumé est présenté dans l'encadré ci-dessous (Encadré 1). En dernier lieu, il incombera aux femmes autochtones et à leurs défenseurs d'utiliser pleinement et de façon créative les procédures fournies par cet instrument.

Content of the Guide

Ce Guide fournit en premier lieu des informations générales concernant la Convention et son organe de surveillance (chapitre 1). Le chapitre 2 donne un aperçu des procédures pouvant être utilisées par les femmes autochtones pour rendre les États responsables des violations des droits humains au titre de la Convention. Le chapitre 3 comprend des informations sur d'autres organes et procédures des droits humains des Nations Unies qui peuvent être invoqués pour mettre en exergue les préoccupations des femmes autochtones au sein du système des Nations Unies. Le chapitre 4 propose des informations pratiques.

Encadré 1 : Les droits des femmes autochtones et l'ONU : Pistes d'action

La Convention sur les femmes et le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Si votre pays est partie à la Convention sur les femmes (voir la liste des États parties à l'annexe III), vous pourriez :

- soumettre des **rapports alternatifs** au Comité chargé du suivi de la Convention chaque fois que votre gouvernement présente son rapport national. Dans les rapports alternatifs, vous pouvez fournir des renseignements supplémentaires sur la situation des femmes autochtones dans votre pays, apporter des commentaires au rapport du gouvernement et suggérer aux membres du Comité des questions à poser au moment de discuter le rapport de l'État ;
- **assister aux réunions du Comité** où l'on discute les rapports nationaux ;

¹⁶ *Recommandation générale n°28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 18.*

- **diffuser** dans votre pays (et traduire au besoin) les observations finales du Comité, en utilisant les médias pour mettre en lumière la situation des femmes autochtones ;
- si votre pays a aussi ratifié le Protocole facultatif et que vous sentez que vos droits en vertu de la Convention ont été violés (voir Annexe III), vous pouvez **porter plainte** contre l'État auprès du Comité ;
- **prendre contact avec les membres du Comité**, les inviter à des débats, des conférences ou des tables rondes afin de les informer de la situation des femmes autochtones dans votre pays ou région ;

Que votre pays soit ou non partie de la Convention, vous pourriez :

- faire pression en faveur d'une **recommandation générale** qui dirige l'attention tant des États que du Comité lui-même vers la situation des femmes autochtones, et/ou ;
- faire pression en faveur d'une recommandation générale sur les droits fonciers des femmes qui attire l'attention sur la relation particulière entre les femmes autochtones et la terre ;

Autres procédures de l'ONU

- assister aux sessions annuelles de la **Commission de la condition de la femme** pour aider à fixer leur ordre du jour en ce qui a trait aux questions thématiques relatives aux droits des femmes ;
- signaler des cas ou envoyer des appels urgents en lien avec la violence à l'égard des femmes à la **Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes**
- soumettre des renseignements au **Rapporteur spécial sur les peuples autochtones** et faire pression auprès de votre gouvernement afin qu'il invite le Rapporteur pour une visite de pays ;
- soumettre des renseignements à l'**Instance permanente sur les questions autochtones** et au **Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones** et assister à leurs réunions ;
- soumettre des renseignements au **Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique** et faire pression auprès de votre gouvernement afin qu'il invite le groupe de travail pour une visite de pays ;
- soumettre des « rapports alternatifs » concernant les violations des droits des femmes autochtones en rapport avec d'autres traités relatifs aux droits humains, notamment le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**.



Femme autochtone batin sembilan et ses enfants, du village SAD 113, concession de palmier à huile de PT Asiatic Persada, Jambi, Sumatra, Indonésie. Photo : Sophie Chao

1. La Convention

La Convention sur les femmes est divisée en six parties. Les objectifs généraux de la Convention sont exposés dans les articles 1 à 5 (partie I). Viennent ensuite les dispositions de fond (parties II à IV), qui décrivent les domaines dans lesquels les États doivent éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'éducation, les soins de santé, les relations de travail et le mariage (articles 6 à 16). La partie V contient les articles qui définissent la composition et le fonctionnement du Comité (articles 17 à 22). Finalement, la partie VI contient quelques dispositions générales (articles 23 à 30).

Encadre 2 : Aperçu de la Convention sur les Femmes¹⁷

Article 1:	<ul style="list-style-type: none"> • définition de la « discrimination à l'égard des femmes »
Article 2:	<ul style="list-style-type: none"> • condamnation de la discrimination à l'égard des femmes et engagement afin de l'éliminer
Article 3:	<ul style="list-style-type: none"> • plein développement et progrès des femmes, et égalité des droits et libertés des femmes et des hommes • inclusion du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la constitution et la législation nationales • sanctions et nouvelles mesures législatives, au besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes • tribunaux et autres institutions garantissant la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire • modifications ou abrogation de lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques discriminatoires à l'égard des femmes

Article 4:	<ul style="list-style-type: none"> • mesures temporaires spéciales • mesures de discrimination positive visant à accélérer l’instauration d’une égalité de fait entre les hommes et les femmes (puisque le processus d’adoption de nouvelles lois et d’amendements est souvent long et laborieux)
Article 5:	<ul style="list-style-type: none"> • pratiques coutumières et stéréotypes • modification des modèles de comportement socioculturels fondés sur des rôles stéréotypés des hommes et des femmes • éducation familiale pour une bonne compréhension de la fonction sociale de la maternité et du concept des responsabilités domestiques et familiales partagées
Article 6:	<ul style="list-style-type: none"> • trafic des femmes et exploitation de la prostitution des femmes
Article 7:	<ul style="list-style-type: none"> • vie politique et publique • droit des femmes de voter et d’exercer des fonctions publiques • participation à l’élaboration et la mise en œuvre de politiques gouvernementales • participation aux ONG et groupes de la société civile
Article 8:	<ul style="list-style-type: none"> • représentation auprès des organismes internationaux
Article 9:	<ul style="list-style-type: none"> • citoyenneté • égalité des droits en ce qui concerne l’acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, indépendamment du fait d’être mariée avec un étranger. • égalité des droits en ce qui concerne la nationalité des enfants
Article 10:	<ul style="list-style-type: none"> • éducation • égalité des chances à tous les niveaux, depuis l’enseignement préscolaire jusqu’à l’enseignement supérieur • accès aux mêmes locaux, équipements, professeurs, examens, bourses et subventions que les hommes • élimination de tout stéréotype à travers l’éducation mixte et la révision du matériel pédagogique • programmes visant à réduire l’écart d’instruction entre les hommes et les femmes et le taux d’abandon scolaire chez les filles • participation aux sports et activités culturelles • information et conseils relatifs à la planification familiale
Article 11:	<ul style="list-style-type: none"> • emploi et droits au travail • droit des femmes au travail • droit aux mêmes possibilités d’emploi que les hommes • libre choix de la profession et de l’emploi • salaire égal pour un travail d’égale valeur • égalité de traitement sur les lieux de travail et évaluation selon des critères égaux • protection de la santé et de la sécurité, incluant la protection contre le travail dangereux pendant la grossesse • interdiction du licenciement en raison d’une grossesse ou du statut matrimonial • congé de maternité payé sans perte de l’ancienneté ou des avantages sociaux • services sociaux d’appui permettant de conjuguer responsabilités familiales et professionnelles
Article 12:	<ul style="list-style-type: none"> • santé • égalité d’accès aux services de santé, y compris les services de planification familiale • services appropriés en lien avec la grossesse et l’accouchement et nutrition adéquate pendant la grossesse et l’allaitement
Article 13:	<ul style="list-style-type: none"> • droits économiques, sociaux et culturels • sécurité sociale, particulièrement en cas de retraite, de maladie, de chômage, d’invalidité ou de vieillesse • droit aux prestations familiales • égalité du droit aux prêts bancaires et autres formes de crédit • participation aux activités récréatives et à tous les aspects de la vie culturelle

Article 14:	<ul style="list-style-type: none"> • femmes rurales • reconnaissance de l'importance du rôle et de l'apport des femmes rurales et de leur situation particulière • droit des femmes rurales à des conditions de vie adéquates (logement, assainissement, services publics, transport et communications) ; participation à la planification du développement et aux activités communautaires ; soins de santé ; accès direct aux prestations de sécurité sociale ; formation et éducation ; adhésion à des groupes d'entraide • accès des femmes aux ressources productives, dont le crédit, la technologie et les services de commercialisation • traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les programmes d'aménagement rural
Article 15:	<ul style="list-style-type: none"> • droits légaux et capacité juridique • égalité devant la loi et devant la justice • droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration de biens • invalidation par les gouvernements de contrats et autres instruments privés limitant les droits légaux des femmes • liberté de circulation • droit au choix de la résidence et du domicile
Article 16:	<ul style="list-style-type: none"> • mariage et famille • droit de ne contracter mariage que de son plein consentement • liberté de choisir son conjoint • égalité des droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution • droits des femmes de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances • accès à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour prendre des décisions de planification familiale • mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle ou d'adoption des enfants • droits égaux en matière de propriété, de gestion et de disposition des biens conjugaux • invalidation des mariages d'enfants • âge minimal pour le mariage et inscription des mariages sur un registre officiel
Article 17-22:	<ul style="list-style-type: none"> • mise sur pied et fonctions du Comité de suivi
Article 23-27:	<ul style="list-style-type: none"> • administration de la Convention
Article 28:	<ul style="list-style-type: none"> • réserves • interdiction de toute réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention • retrait des réserves
Article 29:	<ul style="list-style-type: none"> • arbitrage des différends
Article 30:	<ul style="list-style-type: none"> • dépôt du texte de la Convention

1.1 Objectifs et obligations des États en vertu de la Convention

Le but premier de la Convention sur les femmes est d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes tant de droit (de jure) que de fait (de facto). Cependant, ce n'est pas tout ce que la Convention exige des États, car le Comité a opté pour diviser les objectifs de la Convention en trois volets, qui se traduisent par :

- la réalisation de l'égalité complète des femmes devant la loi ;
- l'amélioration de la situation des femmes ; et

- la lutte contre l'idéologie dominante fondée sur le sexe.¹⁸

Chacune des dispositions de fond de la Convention (chaque « droit ») devrait être interprétée à la lumière de ces trois objectifs. Le préambule permet aussi de comprendre le bien-fondé et les buts visés par l'adoption de la Convention. D'aucuns ont reproché au préambule de trop s'éloigner de la question centrale de la discrimination à l'égard des femmes, mais il permet néanmoins d'établir certains liens entre les préoccupations des femmes autochtones et les droits protégés par la Convention. Les paragraphes 10 et 11 stipulent, par exemple, que :

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits.

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme.

Dans la pratique, le préambule est d'une importance limitée, puisque les États parties ne sont pas tenus d'en tenir compte dans les rapports qu'ils présentent au Comité.¹⁹

Interdiction de la discrimination

L'article 1 contient la définition de la discrimination à l'égard des femmes :

toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

L'expression « *qui a pour effet* » indique qu'une distinction fondée sur le sexe ne doit pas nécessairement être intentionnelle pour être considérée comme discriminatoire. Par conséquent, des critères qui sont apparemment neutres, mais qui ont pour effet de discriminer les femmes, sont donc considérés comme étant discriminatoires. Les exigences en termes de taille et de poids n'ayant rien à voir avec l'emploi mais qui peuvent exclure les femmes en tant que groupe en sont un exemple.²⁰ Un autre aspect important de la Convention sur les femmes est qu'elle n'interdit pas la discrimination fondée sur le sexe, mais bien la discrimination à l'égard des *femmes*. La

18 Observations finales A/56/38, CEDAW/C/SR. 512 et 513, § 196. Traduction non officielle

19 D'après les nouvelles directives du Comité relatives à la présentation de rapports, les États parties ne sont tenus de traiter que des dispositions des parties I à IV de la Convention.

20 Meron 1986, p. 60.

discrimination à l'égard des hommes ne relève donc pas de la Convention.

La définition est semblable à celle qu'on retrouve dans d'autres traités relatifs aux droits humains, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD). Une différence importante est que, en vertu de la Convention sur les femmes, la discrimination à l'égard des femmes est aussi interdite dans la *vie privée*. L'ICERD, au contraire, n'interdit la discrimination raciale que dans les « domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la *vie publique* » [soulignement rajouté]. L'inclusion de la vie privée dans la Convention sur les femmes est aussi stipulée à l'article 2, qui oblige les États à « Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque » (article 2e). Dans la Recommandation générale No 19, le Comité a souligné que :

la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom [voir articles 2 e), 2 f) et 5)... En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer. (§ 9).

Cela a été réitéré dans la Recommandation générale n° 28, dans laquelle le Comité a indiqué que les États parties sont tenus de s'assurer que les acteurs du secteur privé ne pratiquent pas une discrimination à l'égard des femmes, et les « *mesures qu'ils ont à prendre consistent notamment à réglementer l'action des acteurs privés dans le domaine des politiques et des pratiques relatives à l'éducation, à l'emploi et à la santé, et des conditions et normes de travail* ». ²¹ Cela signifie que les États sont responsables de prévenir la discrimination à l'égard des femmes, par exemple par des sociétés multinationales qui versent des salaires plus bas aux femmes autochtones qu'aux hommes pour les mêmes emplois.

Obligations des États en vertu de la Convention sur les Femmes

D'abord et avant tout, les États ont l'obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes « sous toutes ses formes ». Non seulement les États sont-ils tenus d'abolir la discrimination dans le système juridique (y compris dans les lois, l'administration et le système judiciaire), mais ils doivent aussi éliminer la discrimination dans la pratique. L'article 2f le stipule explicitement, obligeant des États parties à « Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, *coutume* ou *pratique* qui constitue une discrimination à l'égard des femmes » [soulignement rajouté]. Cela devrait se faire non seulement par des moyens juridiques (modification ou élaboration de lois), mais par « toutes les mesures appropriées », ce qui peut inclure la conception de politiques spécifiques, la mise en place de mécanismes nationaux, ²² l'attribution de fonds, et ainsi de suite.

21 [Recommandation générale n°28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 13.

22 D'après la Recommandation générale No 6 du Comité, les 'mécanismes nationaux', incluent la création à un échelon gouvernemental élevé d'institutions et de dispositifs dotés des ressources, du mandat et des pouvoirs voulus pour : a) donner des avis sur les incidences à l'égard des femmes de toutes les politiques gouvernementales, b) suivre de façon exhaustive la situation des femmes, c) aider à formuler de nouvelles politiques et à mettre en oeuvre des stratégies et des mesures tendant à mettre un terme à la discrimination.

Dans sa Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties au titre de l'article 2 (adoptée en 2010), le Comité a réitéré que les États parties doivent honorer tous les aspects des obligations juridiques que leur impose la Convention s'agissant du **respect, de la protection et de la réalisation** du droit des femmes à la non-discrimination :

- L'**obligation de respect** exige des États parties qu'ils s'abstiennent d'adopter aucune loi, politique, réglementation, programmation, procédure administrative ou structure institutionnelle qui empêcherait directement ou indirectement les femmes d'exercer leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels au même titre que les hommes.
- L'**obligation de protection** fait que les États parties doivent protéger les femmes de la discrimination exercée par des acteurs privés et agir directement pour éliminer les coutumes et toutes les autres pratiques préjudiciables qui perpétuent la notion d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, et les rôles stéréotypés de l'homme et de la femme.
- L'**obligation de réalisation** des droits fait que les États parties doivent prendre des mesures très diverses pour faire en sorte que les femmes et les hommes aient les mêmes droits de jure et de facto, et prennent notamment, s'il y a lieu, des mesures temporaires spéciales.²³

Collecte de données ventilées : afin de pouvoir mesurer les résultats de leurs politiques visant à éradiquer la discrimination, les États parties ont une « responsabilité internationale : créer des bases de données statistiques, les améliorer en continu ». ²⁴ Ce point est particulièrement important pour les femmes autochtones, puisque les informations relatives à leur situation spécifique font souvent défaut.

Amélioration de la situation des femmes

La Convention sur les femmes va plus loin que d'obliger les États à abolir la discrimination ; les États doivent également formuler et mettre en œuvre concrètement des politiques visant à améliorer la situation des femmes. C'est ce qu'on peut conclure des articles 3 et 4.

L'article 3 impose aux États l'obligation positive de prendre toutes les mesures appropriées « pour assurer le *plein développement* et le *progrès* des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » (soulignement rajouté). Dans le cas où les États adopteraient des mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration de l'égalité des femmes, l'article 4 dispose que ce ne sera pas considéré comme un acte de discrimination à l'égard des hommes (voir encadré 3). Par exemple, dans les sociétés où il existe un écart important entre les taux de fréquentation scolaire des filles et des garçons, l'État devrait adopter une politique visant à construire plus d'écoles pour les filles et encourager les parents à permettre à leur fille d'aller à l'école. En vertu de l'article 4.1, cette politique ne serait pas considérée comme un acte de discrimination envers les garçons, pourvu que l'État démontre qu'il s'agit de mesures appropriées, qu'elles sont temporaires et

23
Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 9.

24 Idem, § 10.

qu'elles seront abolies dès que le taux de fréquentation scolaire des filles sera égal à celui des garçons. Entre autres exemples, mentionnons les amendements aux procédures électorales, la fourniture de formation et de soutien technique aux candidates et la réalisation de campagnes pour la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions.²⁵

Encadre 3 : Que sont les mesures temporaires spéciales ?

La Recommandation générale n° 25 concernant les mesures temporaires spéciales, adoptée par le Comité en 2004, précise que les États parties doivent distinguer clairement « les mesures temporaires spéciales visées au paragraphe 1 de l'article 4 pour accélérer la réalisation d'un objectif concret en faveur des femmes, à savoir leur égalité de fait ou réelle, des autres politiques sociales générales adoptées pour améliorer la situation des femmes et des filles ». ²⁶ Le Comité souligne que « [t]outes les mesures qui sont potentiellement favorables aux femmes ou qui le seront effectivement ne sont pas des mesures temporaires spéciales. Les conditions générales instaurées pour garantir aux femmes et aux filles l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et les conditions d'une vie digne et exempte de discrimination ne peuvent être qualifiés de mesures temporaires spéciales » (§ 19).

- Le terme « temporaire » se réfère à la nature de ces mesures spéciales. Ces mesures ne doivent pas être considérées comme nécessaires à tout jamais, et ces mesures doivent être rapportées dès que les résultats escomptés ont été obtenus depuis un certain temps (§ 20).
- Le terme « spéciales », bien que conforme à la terminologie des droits de l'homme, doit aussi être expliqué en détail. Son utilisation donne à entendre parfois que les femmes et autres groupes victimes de discrimination sont des personnes faibles et vulnérables qui ont besoin de mesures supplémentaires ou « spéciales » pour vivre dans la société en participantes ou en concurrentes. Toutefois, la véritable signification de « spéciales » dans la formule du paragraphe 1 de l'article 4 est que les mesures soient conçues aux fins de la réalisation d'un objectif particulier (§ 21).
- Le terme « mesures » couvre un large éventail de politiques, de pratiques et d'instruments législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, comme les programmes de solidarité ou d'assistance, l'affectation et/ou la redistribution des ressources, le traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, les objectifs chiffrés assortis de délais, et les contingentements (§ 22).

Élimination de l'ideologie de superiorite de l'un des deux sexes

L'objectif de plus grande portée de la Convention sur les femmes est défini à l'article 5a :

25 Voir la Recommandation générale n° 13, adoptée par le Comité lors de sa 16ème session en 1997, § 15.

26 <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20%28French%29.pdf>

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

Les États doivent non seulement supprimer toutes les lois discriminatoires et adopter des politiques actives pour améliorer la situation des femmes, mais aussi s'attaquer aux rôles dominants ou « statiques » attribués aux hommes et aux femmes et fondés sur la croyance que l'un des sexes est inférieur ou supérieur à l'autre. Citons en exemple la notion selon laquelle les femmes ne sont pas aptes à occuper de hautes fonctions gouvernementales ou que les hommes ne sont pas faits pour faire la lessive ou s'occuper de jeunes enfants.

La discrimination a l'égard des femmes et les droits des peuples autochtones a la culture : De la théorie a la pratique

Dans plusieurs communautés autochtones, les femmes et les hommes ont assumé traditionnellement des tâches, responsabilités et rôles selon leur sexe. Toutefois, comme le soulève Leonor Zalabata, une femme archuaca de Colombie, « le seul fait qu'il y ait une différence ne signifie pas que, dans les communautés autochtones, les femmes sont sous-estimées. »²⁷ Les opinions sur ce qui constitue des pratiques « qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe » (article 5) peuvent varier considérablement, non seulement entre les autochtones et les non autochtones, mais aussi à l'intérieur des communautés autochtones. La question est de savoir qui prend la décision finale et qui la met en œuvre : l'État ? le Comité ? Qu'en est-il de la communauté autochtone elle-même, puisque ce sont les États, et non les peuples autochtones, qui sont parties à la Convention ? Cela se complique encore plus du fait de la reconnaissance croissante, dans le droit international des droits humains, du droit des peuples autochtones de conserver leurs propres traditions, cultures et lois et de s'autogouverner.²⁸

Il n'y a, bien sûr, pas de réponse simple et un traitement en profondeur de cette question va au-delà des objectifs de ce guide. Cependant, une partie de la solution pourrait être d'assurer la pleine participation des personnes les plus touchées par les pratiques en question : les femmes (et les hommes !) autochtones devraient participer à la définition des problèmes, mais aussi à la mise en œuvre des changements.

Comme on le verra plus loin, les dispositions de la Convention sur les femmes et les recommandations générales, déclarations et décisions publiées par le Comité peuvent toutes être utilisées pour mettre en exergue et en dernière analyse répondre aux préoccupations des femmes autochtones en matière de droits humains dans les différents pays parties à la Convention.

27 Zalabata 1998, 23 (traduction non officielle).

28 Ces droits ont été reconnus par différents traités relatifs aux droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux droits des peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants.

1.2 Domaines traités par la Convention

Tel que mentionné plus haut, les trois objectifs (prévention de la discrimination, amélioration de la situation des femmes et abolition d'une idéologie négative des rapports hommes-femmes) doivent être lus conjointement et appliqués à chacun des domaines traités par la Convention. Ces domaines sont :

- Trafic et prostitution (article 6)
- Participation à la vie politique et publique (articles 7, 8, 13a et c)
- Nationalité (article 9)
- Éducation (article 10)
- Emploi rémunéré (article 11)
- Santé (article 12)
- Femmes rurales (article 14)
- Mariage (article 16)
- Grossesse, enfants et maternité (articles 4.2, 5b et 9.2)
- Violence (Recommandation générale No 19)

Tous ces domaines touchent les femmes autochtones. Nous nous limiterons cependant à traiter de la disposition relative aux femmes rurales et à la terre.

1.3 Femmes rurales et droits fonciers

La Convention ne prévoit pas pour les femmes un droit indépendant à la propriété ou à la terre. Elle exige simplement que les États fassent en sorte que les femmes soient traitées sur un pied d'égalité avec les hommes en cas de réforme foncière ou agraire et qu'elles ne subissent aucune discrimination en ce qui concerne la possession ou l'administration de biens. Depuis 1995, plusieurs organes de l'ONU ont adopté des résolutions concernant la discrimination envers les femmes en ce qui a trait à la terre.²⁹ Ces résolutions semblent se fonder en grande partie sur les expériences des femmes rurales non autochtones. Cette analyse s'appuie principalement sur la supposition que les femmes rurales qui dépendent de la terre et des ressources naturelles pour leur subsistance ont perdu l'accès à la terre et le contrôle sur celle-ci à la suite de pratiques traditionnelles discriminatoires, telles que les lois traditionnelles qui interdisent aux femmes de posséder ou d'hériter de terres. La solution proposée est d'encourager les États à garantir aux femmes l'égalité du droit de posséder des terres et des biens. Citons, par exemple, une résolution adoptée récemment par la Commission des droits de l'homme, qui prie instamment les États « d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens, [et] ... d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit ».³⁰

.....
29 Ces organes sont notamment l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Voir par exemple, Commission des droits de l'homme : Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, Résolution 2003/22, E/CN.4/2003/L.11/Add.3, 22 avril 2003.

30 Commission des droits de l'homme, *Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable* 2003/22, E/CN.4/2003/L.11/Add.3, 22 avril 2003.

En plus de s'attaquer à la discrimination fondée sur le sexe, l'appel à l'égalité d'accès à la terre pour les femmes est motivé principalement par le besoin d'éliminer la pauvreté. Cela se reflète dans le Programme d'action de Beijing, adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, dans lequel tous les « objectifs stratégiques » concernant les droits fonciers des femmes ont été inscrits au chapitre sur « Les femmes et la pauvreté ».³¹ Bien que l'octroi de titres fonciers individuels ne soit pas explicitement présenté comme étant le moyen d'améliorer l'accès des femmes à la terre, dans les différents documents et résolutions traitant de cette question, l'accès à la terre est systématiquement associé à l'accès au crédit. L'octroi aux femmes de titres fonciers pour qu'elles puissent les donner en garantie donne fortement à penser que les gouvernements devraient assurer l'accès à des droits de propriété individuels (aliénables). Tel que mentionné plus haut, le Comité chargé du suivi de la Convention sur les femmes a suivi la même approche en recommandant à l'Australie « d'assurer aux femmes l'égalité d'accès à la propriété individuelle de territoires autochtones ».³²

Ces analyses des problèmes auxquels les femmes sont confrontées en ce qui a trait à la terre et les solutions qui y sont proposées ne reflètent en rien les expériences des femmes autochtones. La perte de l'accès à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que du contrôle sur celles-ci par les femmes autochtones est souvent sans rapport avec leur sexe, mais est plutôt liée à des politiques assimilationnistes et autres politiques gouvernementales qui ne tiennent aucun compte du caractère collectif des droits territoriaux autochtones traditionnels. Dans le cas du Surinam, par exemple, l'octroi de titres individuels aux femmes autochtones leur imposerait un système qui leur est étranger et qui, en définitive, soutient l'objectif du gouvernement surinamais d'intégrer les peuples autochtones à la société dominante.³³ L'instauration de systèmes d'attribution de titres fonciers individuels ne tient pas compte non plus des revendications des femmes autochtones elles-mêmes, lesquelles ont insisté sur l'importance de la propriété collective des territoires autochtones pour la préservation et le développement de leur identité collective et pour la survie même de leurs peuples. Finalement, nombre d'exemples dans le monde entier démontrent que l'instauration de systèmes d'attribution en territoire autochtone de titres fonciers individuels, qui peuvent être vendus ou hypothéqués, ne réduit pas la pauvreté, mais entraîne plutôt la dépossession des terres de toute la communauté et met directement en péril les stratégies autochtones visant à préserver leurs moyens d'existence.

Étant donnée l'importance de la terre pour les femmes rurales, tant autochtones que non autochtones, la communauté internationale et les gouvernements nationaux se doivent d'y prêter une attention particulière. Il faudrait toutefois éviter toute généralisation entre les régions et effectuer une analyse approfondie afin de tenir compte des besoins et conditions spécifiques des différents groupes de femmes. Cela signifie également que, dans les cas où les communautés et peuples autochtones ont été dépossédés de leurs terres traditionnelles et qu'il est peu probable qu'ils les récupèrent, les droits fonciers des femmes autochtones devraient être garantis et protégés.

31 Voir l'Objectif stratégique A1 (Revoir, adopter et appliquer des politiques macro-économiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes dans la lutte contre la pauvreté), en particulier §58(n) et §60(f), et l'Objectif stratégique A2 (Réviser les législations et les pratiques administratives en vue d'assurer l'égalité des droits sur les ressources économiques et un accès plus large des femmes à ces ressources), § 61(b).

32 Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, observations finales : Australie, 22/07/97, A/52/38/Rev.1, partie II, § 405. Voir également : Kambel 2002.

33 Kambel 2002, 212.

Tel que mentionné plus haut, la CEDAW ne contient aucune référence directe aux femmes autochtones. Elle comprend cependant une disposition sur les « femmes rurales » à l'article 14 :

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
 - a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
 - b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
 - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
 - d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
 - e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
 - f) De participer à toutes les activités de la communauté ;
 - g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;
 - h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

L'article 14 a été inclus principalement à la suite de pressions de la part de gouvernements de pays en développement, qui sentaient que l'avant-projet de Convention ne tenait pas suffisamment compte des besoins des femmes vivant en milieu rural, soutenant qu'un grand nombre de femmes dans le monde appartiennent à cette catégorie. Bien évidemment, toutes les femmes autochtones ne sont pas des « femmes rurales », à savoir des femmes qui vivent en milieu rural. En effet, on constate partout dans le monde une migration rapide des femmes autochtones vers les zones urbaines.³⁴ Néanmoins, on considère encore que la majorité des femmes autochtones vit dans des zones rurales, et c'est dans ces zones que les conflits relatifs aux terres et aux ressources qui touchent les femmes autochtones de différentes façons sont les plus importants.

Dans ses examens par pays, le Comité se réfère constamment à l'article 14, quoique de façon moins détaillée que pour d'autres dispositions. Les femmes rurales ont aussi été mentionnées dans les recommandations générales du Comité. Par exemple, le Comité a invité les États à prêter une attention particulière aux femmes rurales qui travaillent sans bénéficier d'une rémunération, de la sécurité sociale ni d'autres avantages sociaux dans des entreprises familiales³⁵ et de veiller

34 Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT) 2010 ; Vinding et Kambel 2012.

35 Recommandation générale n° 16 sur les femmes travaillant sans rémunération dans les entreprises familiales

à ce que les services destinés aux victimes de violence soient accessibles aux femmes rurales.³⁶ La situation des femmes âgées dans les zones rurales a également été mise en évidence, en soulignant les difficultés auxquelles elles sont confrontées dans l'accès aux services, y compris les droits à l'eau, à l'alimentation et au logement.³⁷ Le Comité a adopté également une Recommandation générale (n° 24) sur l'article 12 (Le droit à la santé), qui dispose que les États parties « doivent prendre des mesures pour faciliter l'accès, notamment des femmes rurales, aux ressources productives et, par ailleurs, veiller à ce que les besoins nutritionnels particuliers de toutes les femmes relevant de leur juridiction soient satisfaits » (paragraphe 7). Ces dispositions peuvent servir à mettre en lumière les préoccupations des femmes autochtones en lien avec l'activité minière et autres activités extractives.

En ce qui concerne la terre et la propriété, la Convention sur les femmes engage les États à garantir le droit des femmes à un traitement égal dans les réformes foncières et agraires (article 14.2 g) et les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété et d'administration des biens (article 16.1 h). Pour les femmes autochtones, le droit de bénéficier sur un pied d'égalité des conditions de vie convenables protégées à l'article 14.2 h) pourraient être interprétés comme incluant les droits relatifs à la protection des ressources naturelles.

Le Comité a accordé une certaine attention à l'importance des ressources naturelles et de l'environnement pour les femmes. En 2002, il a publié une décision sur les femmes et le développement durable, puis en 2010 une déclaration a été publiée concernant les femmes et les changements climatiques, qui se réfère spécifiquement aux femmes autochtones.

429. Décision sur les femmes et le développement durable (2002) :

429. Convaincu que le développement durable ne saurait être réalisé sans que l'on ait au moins cherché à résoudre les problèmes qui viennent d'être exposés ou sans une volonté de réaliser pleinement les droits fondamentaux des femmes et sans s'être assuré de leur pleine participation à la mise en œuvre du programme d'action pour le développement durable, le Comité formule les recommandations suivantes :

- a) Les femmes doivent être considérées comme des acteurs à part entière capables de donner une contribution importante au développement durable. La promotion des femmes à tous les niveaux, dans les fonctions de décision et de direction, dans les administrations et comme membres responsables de la société civile, doit être considérée comme un élément indispensable du développement durable ;
- h) Des moyens de gestion durable des forêts doivent être mis en place pour répondre aux préoccupations des femmes rurales, en reconnaissant en particulier des droits fonciers aux femmes ;
- i) Il faut élargir l'accès à l'eau potable et à des moyens d'assainissement adéquats ;
- j) La priorité doit être donnée à l'élaboration de plans d'action et de mesures propres à aider à résoudre le problème du changement climatique, de la pollution et de leurs effets défavorables, en particulier sur la santé des femmes et des enfants ; [...]³⁸

rurales et urbaines, 1991

36 Recommandation générale n° 19, Violence à l'égard des femmes, 1992

37 Recommandation générale n° 27, Femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains, 2010.

38 Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Décision 26/II, Femmes et développement durable, 7 mai 2002, A/57/38 (Partie I), § 422-429.

Déclaration sur les femmes et les changements climatiques (2010)

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constate avec préoccupation que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres politiques et initiatives mondiales et nationales sur les changements climatiques ne tiennent nullement compte de la problématique hommes-femmes. Il ressort de l'examen par le Comité des rapports des États parties que les effets des changements climatiques ont des incidences différentes sur les hommes et les femmes. Les femmes ne sont toutefois pas seulement les victimes sans défense des changements climatiques, elles sont également de puissants vecteurs de changement et il est crucial qu'elles jouent un rôle de premier plan dans ce domaine. Toutes les parties prenantes devraient veiller à ce que les mesures d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe tiennent compte de la problématique hommes-femmes et des connaissances des peuples autochtones et respectent les droits de l'homme. Le droit des femmes de participer à la prise de décisions à tous les niveaux doit être garanti dans les politiques et programmes relatifs aux changements climatiques.

2. [...] Ce sont principalement les femmes qui produisent les denrées de base dans le monde, mais elles font face à des types de discrimination multiples, s'agissant notamment de l'accès à la terre, au crédit et à l'information. Celles qui sont le plus menacées sont les citadines pauvres et les femmes indigentes de milieu rural qui vivent dans des zones côtières et de faible élévation à forte densité de population, dans des zones arides et montagneuses et sur de petites îles. Les groupes vulnérables tels que les femmes âgées et handicapées et les groupes minoritaires comme les femmes autochtones, celles qui vivent de l'élevage, de la chasse et de la cueillette et les nomades sont aussi une source de préoccupation.³⁹

Ces décisions et déclarations peuvent toutes être utilisées pour attirer l'attention du Comité sur les questions des femmes autochtones.

39 Décision 44/II Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes et les changements climatiques, Rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : A/65/38, 30 avril 2010.



Membres de la Fédération népalaise des femmes autochtones (NIWF) à l'occasion de la 49^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité de la CEDAW) en juillet 2012 à New York. Photo : Helen Tugendhat

2. Surveillance et Mise en œuvre de la Convention

Le Comité de la CEDAW a été mis sur pied en 1982 conformément à l'article 17 de la Convention. Il est formé de 23 experts « d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention ». Bien qu'ils soient élus par les États parties, ces experts siègent à titre personnel, et non pas en tant que représentants des gouvernements. Ils sont choisis compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. À la différence d'autres organes de suivi de l'ONU, composés en très grande majorité d'hommes, le Comité est formé presque entièrement de femmes.

Le Comité se réunit trois fois par an (deux fois à Genève et une fois à New York) pour une période de trois semaines. Il a pour mandat de veiller au respect de la Convention par les États parties. Pour ce faire, il procède principalement à l'examen des rapports présentés par les États parties. Après examen des rapports et discussion du contenu avec les représentants gouvernementaux, le Comité expose ses vues sur le rapport sous la forme d'*observations finales*. Le Comité peut également formuler des *recommandations générales*, qui aident les États parties à interpréter et à mettre en œuvre les articles de la Convention.

Le Comité possède également deux procédures d'exécution supplémentaires : une *procédure de communication*, qui permet aux femmes de déposer auprès du Comité des plaintes concernant la violation de leurs droits, et une *procédure d'enquête*, qui habilite le Comité à enquêter sur des

violations graves et/ou systématiques des droits des femmes dans un pays donné. Il est toutefois à noter que les deux procédures ne sont accessibles que dans les États qui ont ratifié le Protocole facultatif. Les différentes procédures de suivi et d'exécution de la Convention sont décrites plus en détail plus loin.

2.1 Recommandations Générales

En vertu de l'article 21, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales aux États parties fondées sur les rapports présentés par ces derniers. Les recommandations générales n'ont pas force de loi pour les États parties, mais elles sont importantes puisqu'elles permettent une meilleure compréhension de la façon dont les dispositions de la Convention devraient être interprétées. Une recommandation générale sur les femmes autochtones pourrait servir à diriger l'attention tant du Comité que des États parties sur les besoins et intérêts spécifiques des femmes autochtones, par exemple, en exigeant des États qu'ils incluent dans leurs rapports des données statistiques et autres sur la situation des femmes autochtones.

Le Comité a émis à ce jour 28 recommandations générales (« RG »).⁴⁰ Bien que les premières RG traitent essentiellement de questions procédurales et qu'elles soient brèves et concises, elles sont devenues avec le temps plus élaborées et de portée plus vaste. Par exemple, la RG n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, explique également les liens existant entre les questions soulevées par certaines dispositions de la Convention et la violence fondée sur le sexe. En ce qui concerne les femmes rurales, elle stipule que :

Les femmes rurales sont exposées à la violence fondée sur le sexe étant donné la persistance dans de nombreuses communautés d'attitudes traditionnelles leur assignant un rôle subalterne. Les jeunes filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violences et d'être exploitées sexuellement lorsqu'elles quittent leur campagne pour chercher du travail en ville (§ 21).

Les RG sont formulées et adoptées selon un processus en trois étapes. En premier lieu, un dialogue ouvert a lieu entre le Comité, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernant la RG. Un membre du Comité est ensuite chargé de rédiger le texte. Ce projet est examiné lors de la session suivante du Comité au sein de l'un de ses groupes de travail et lors de la session suivante, la version révisée est adoptée par le Comité.

Entre autres RG importantes, on retrouve la RG n° 21 (1994) concernant le statut des femmes dans la famille et les droits fonciers des femmes, traités plus haut au chapitre 1 ; la RG No 23 (1997) concernant la participation des femmes à la prise de décisions (articles 7 et 8) et la RG No 24 (1999) sur les femmes et la santé (article 12). La RG No 24 est la première recommandation générale dans laquelle le Comité se réfère explicitement aux femmes autochtones :

S'il existe des différences biologiques entre hommes et femmes qui peuvent être à l'origine de disparités entre les uns et les autres en matière de santé, il existe aussi des facteurs sociétaux qui influent sur la santé des hommes et des femmes et dont les effets peuvent varier d'une femme

40
Disponibles sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/comments.htm>

à l'autre. C'est pourquoi il faut accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés, telles que les migrantes, les réfugiées et les déplacées, les fillettes et les femmes âgées, les prostituées, les **femmes autochtones** et les femmes handicapées physiques ou mentales (§ 6, soulignement rajouté)

La RG spécifie également que dans leurs rapports au titre de l'article 12, les États parties doivent faire état des mesures adoptées pour offrir aux femmes des services appropriés pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, et indiquer « la proportion dans laquelle ces mesures ont permis de faire baisser les taux de mortalité et de morbidité maternelles dans le pays en général et dans les *groupes, régions et communautés vulnérables* en particulier » (§ 26).

En 2010, la recommandation générale n° 27 sur les femmes âgées a été adoptée. Elle reconnaît le degré disproportionné de discrimination que connaissent les femmes autochtones âgées :⁴¹

La discrimination que connaissent les femmes âgées est souvent pluridimensionnelle, une discrimination fondée sur l'âge venant se greffer sur d'autres formes de discrimination fondées sur le sexe, l'origine ethnique, le handicap, le niveau de pauvreté, l'orientation ou l'identité sexuelle, le statut de migrante, la situation matrimoniale ou familiale, le niveau d'instruction et d'autres considérations. Les femmes âgées appartenant à des minorités ou à des **groupes** ethniques ou **autochtones**, déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou apatrides subissent souvent un degré disproportionné de discrimination (§ 13, soulignement rajouté).

Enfin, comme mentionné précédemment, dans la RG n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties au titre de l'article 2, le Comité a recommandé que les États parties prévoient légalement et interdisent les formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les femmes concernées.

2.2 Rapports des États Parties

En vertu de l'article 18 de la Convention, les États parties sont tenus de présenter des rapports sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard. Ces rapports sont examinés par le Comité. Les États parties doivent soumettre leur premier rapport dans l'année suivant la ratification de la Convention. Par la suite, ils doivent soumettre des rapports périodiques tous les quatre ans ou à la demande du Comité. Plusieurs, sinon la plupart, des États parties ne respectent pas les délais de présentation des rapports. En conséquence, les rapports sont souvent consolidés, contenant, par exemple, les deuxième et troisième rapports. Afin d'aider les États à établir leurs rapports, le Comité a émis des directives générales :⁴²

- les rapports doivent comporter deux parties : un document principal commun et un document relatif à la mise en œuvre de la Convention. Le rapport comprend une étude

41 Recommandation générale n° 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains, 2010.

42 Ces lignes directrices sont mises à jour régulièrement, il est donc conseillé de consulter le site web du Comité : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/Working_methods_CEDAW_en.pdf

de la géographie, de l'économie, de la population, du système politique de l'État partie, et décrit les lois, politiques, institutions et recours en matière de droits humains, et en particulier de discrimination ;

- l'État doit tenir compte dans son rapport des articles des parties I à IV de la Convention, de même que des recommandations générales liées à ces articles ou à des thèmes visés par la Convention ;
- il doit indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la Convention et expliquer la nature de ces difficultés, ainsi que les mesures prises pour les surmonter ;
- l'État doit également fournir des données et statistiques ventilées selon le sexe ;
- l'État doit non seulement décrire les normes juridiques, mais aussi expliquer la situation effective, ainsi que les effets et l'application des recours en cas de violation des normes juridiques ;
- l'État doit décrire la situation des organisations non gouvernementales et des associations de femmes dans leur pays, ainsi que leur participation à l'application de la Convention et à l'établissement du rapport.

Procédure

Après réception du rapport écrit de l'État partie, le Comité dresse une liste d'enjeux et de questions qui serviront de base à un « dialogue constructif » avec l'État partie concerné. Pour formuler ces questions, le Comité a aussi recours à d'autres renseignements mis à sa disposition, y compris les rapports présentés par les organisations autochtones. L'État doit soumettre des réponses par écrit plusieurs mois avant la tenue de la réunion avec le Comité.

À la réunion, à laquelle peuvent assister des représentants d'ONG nationales et internationales et d'organisations autochtones, les représentants du gouvernement font d'abord une introduction orale de leur rapport au Comité. Les membres du Comité apportent des observations et recommandations générales sur le contenu du rapport, et les représentants du gouvernement abordent ensuite chacun des articles de la Convention. Ils font état des mesures qu'ils ont prises en conformité avec les dispositions de la Convention et les obstacles rencontrés au cours du processus. Viennent ensuite des questions et commentaires des membres du Comité, auxquels les représentants peuvent répondre immédiatement ou un jour ou deux plus tard. Le dialogue se poursuit par des réponses et d'autres questions du Comité. Finalement, le Comité produit un rapport écrit (*les observations finales*), dans lequel il expose les aspects positifs du rapport de l'État partie, les questions ayant suscité la préoccupation du Comité, ainsi que des indications sur ce que devrait contenir le prochain rapport de l'État partie. Le Comité peut également émettre des recommandations.

Les observations finales ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États. La plupart des États sont toutefois sensibles aux dénonciations de leurs pratiques en matière de droits humains. Qu'ils suivent les recommandations et opinions du Comité dépendra aussi de l'ampleur de la diffusion des observations finales du Comité, tant à l'échelle locale qu'à l'échelle internationale. Les États devraient veiller à la diffusion du rapport du Comité, incluant sa traduction dans les langues locales. Comme ils le font rarement, surtout quand le rapport contient des propos critiques, les ONG et les organisations autochtones ont un rôle important à jouer à cet égard.

Procédure de suivi

En 2008, le Comité a décidé d'introduire une procédure de suivi. Dans le cadre de cette procédure, les États parties doivent faire état tous les deux ans des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les recommandations spécifiques contenues dans les observations finales.

Role des Organisations Non Gouvernementales et Autochtones

Pour l'examen des rapports des États parties, le Comité, à l'instar d'autres organes de suivi des traités, a montré un intérêt croissant pour les renseignements additionnels fournis par les organisations non gouvernementales et autochtones. Les rapports établis par ces organisations sont connus sous le nom de « rapports alternatifs » ou « contre-rapports » et ils peuvent servir à attirer l'attention du Comité sur des questions qui ont été omises ou rapportées de façon inexacte par l'État partie. Ces rapports peuvent aussi suggérer des questions que le comité pourra poser lors du dialogue avec l'État partie.

Les rapports alternatifs représentent pour les organisations autochtones un moyen extrêmement important et efficace d'influencer la procédure de rapport et de faire en sorte que le Comité ait une connaissance exacte de la situation dans un pays donné. Pour pouvoir préparer un rapport alternatif efficace, il est important d'obtenir dès que possible le rapport de l'État partie et de connaître longtemps à l'avance la date où il sera révisé par le Comité. Ces renseignements sont disponibles sur le site web du Comité, qui affiche les calendriers d'examen des rapports environ un an à l'avance. Une fois soumis à l'ONU, les rapports des États parties deviennent des documents publics et devraient être accessibles à l'ensemble des citoyens et citoyennes. Ils sont publiés sur le site web, mais parfois seulement quelques semaines avant la session. Il est donc préférable de les obtenir directement du gouvernement. Si cela s'avère difficile, on peut s'adresser directement au secrétariat du Comité.

Plusieurs voies s'offrent aux organisations autochtones pour présenter leurs rapports et fournir des renseignements directement aux membres du Comité :

- lors des réunions du groupe de travail pré-session ; celles-ci se tiennent après chaque session ordinaire, quand quelques membres du Comité demeurent à Genève ou à New York pour discuter des rapports périodiques qui seront examinés à la session suivante et dresser une liste des questions à envoyer à l'État partie. Les organisations autochtones peuvent soumettre un rapport écrit au moins 2 semaines avant la réunion pré-session et sont autorisés à faire une brève présentation orale (maximum 10 minutes) aux membres du Comité au début de la réunion ;⁴³
- au moins 3 mois avant la session pendant laquelle le rapport de l'État partie sera révisé, les organisations autochtones peuvent soumettre un rapport alternatif et de la documentation supplémentaire aux membres du Comité et au Secrétariat ;
- les organisations autochtones peuvent faire une présentation orale pendant la session où le rapport de l'État partie est révisé ; elles peuvent approcher les membres du Comité pour clarifier certaines questions et pour faire pression ; il leur est également possible d'assister

43 Voir la [Note d'information préparée pour les ONG](#) pour des renseignements d'ordre pratique.

à la présentation officielle du gouvernement et au dialogue constructif avec les membres du Comité.

Comment préparer un Rapport Alternatif

International Women's Rights Action Watch (IWRAP), qui compte plus de dix ans d'expérience dans la présentation de rapports alternatifs au Comité, a produit des manuels utiles pour la préparation de rapports alternatifs, qui sont téléchargeables depuis leur site web.⁴⁴

2.3 Plaintes Individuelles

En 1999, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté un Protocole facultatif qui offre deux procédures d'exécution : une procédure de plainte (la « Procédure de communication ») et une procédure d'enquête. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Il s'agit d'un traité séparé qui doit être ratifié par un État partie à la Convention avant d'avoir force de loi dans cet État. En mai 2012, 104 États avaient ratifié le Protocole facultatif. Pour consulter le texte du Protocole, référez-vous à l'annexe II du présent Guide. La liste des États ayant ratifié le Protocole figure à l'annexe III.

Selon cette procédure, les femmes qui croient que leurs droits en vertu de la Convention ont été violés peuvent porter plainte auprès du Comité. Après avoir examiné les faits faisant l'objet de la plainte et la réponse de l'État, le Comité émet une décision (« avis ») confirmant ou infirmant la violation de la Convention par l'État et, s'il y a violation, fait des recommandations à l'État sur la façon de corriger la situation. À tout moment de la procédure, le Comité peut demander à l'État d'adopter des *mesures conservatoires* pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à la ou aux victime(s) (article 5).

Qui peut déposer une plainte ?

Le Protocole facultatif stipule que tant les particuliers que les groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation de la Convention peuvent porter plainte. Les plaintes peuvent aussi être déposées par un tiers au nom d'une victime ou d'un groupe de victime(s), à condition d'avoir leur consentement, à moins que l'absence de consentement ne soit justifiée (article 2).

Quelles sont les conditions pour déposer une plainte ?

La première condition est que toutes les voies de recours internes aient été épuisées. Cela signifie que la victime doit recourir à tous les moyens disponibles dans son pays pour demander réparation de la violation présumée. Cela peut comprendre le dépôt de plaintes auprès des tribunaux administratifs et/ou le recours au système judiciaire national. Cette condition n'est toutefois pas requise si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est improbable d'obtenir réparation par ce moyen.

D'autres conditions, exposées aux articles 3 et 4, sont :

44 <http://www1.umn.edu/humanrts/iwraw/proceduralguide-08.html#reporting>

- le pays faisant l'objet de la plainte doit être Partie à la Convention et au Protocole facultatif (voir Annexe II de ce Guide) ;
- la violation doit être survenue après la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif, ou être continue et persister après cette date ;
- le droit présumé avoir été violé est inclus dans la Convention ;
- la plainte n'a pas déjà fait ou ne fait pas l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure internationale ;
- la plainte doit être présentée par écrit ;
- la victime ou les victimes doivent accepter que leur identité soit divulguée aux autorités de l'État partie contre lequel elle(s) porte(nt) plainte.

La procédure

La procédure de plainte est semblable à celle correspondant à d'autres traités relatifs aux droits humains. Après réception d'une communication, le Comité porte la plainte à l'attention de l'État partie concerné et demande une réponse par écrit dans un délai de six mois. Dans sa réponse, l'État partie devrait se prononcer sur la recevabilité de la communication ainsi que sur le bien-fondé du cas. Si l'État est d'avis que tous les recours internes n'ont pas été épuisés, il devra indiquer en détail quels sont les recours disponibles dans ce cas particulier. Le Comité peut alors demander des explications supplémentaires par écrit aux deux parties, dont chacune recevra les communications de l'autre. Il peut aussi demander et recevoir des renseignements d'autres instances de l'ONU, étant entendu que ces renseignements seront aussi communiqués aux deux parties.

Si le Comité déclare la communication irrecevable, il en informera l'État et l'auteur de la communication, et la procédure prendra fin. La décision sur la recevabilité peut être reconsidérée si les raisons pour lesquelles la plainte a été jugée recevable n'ont plus lieu d'être. Si la communication est déclarée recevable, le Comité transmettra ses constatations et toute recommandation à l'État partie et à l'auteur ou aux auteurs de la communication. L'État partie doit soumettre une réponse écrite au Comité dans un délai de six mois, l'informant de toute action menée à la lumière de ses constatations. Si aucune réponse n'est reçue de l'État partie, le Comité peut lui demander de répondre. Le Comité peut également désigner un Rapporteur ou un groupe de travail pour vérifier les mesures prises par l'État partie. Le rapport de suivi sera publié dans le rapport annuel du Comité.

Confidentialité

À moins que le Comité n'en décide autrement, la procédure de communication demeure confidentielle jusqu'à ce que le Comité émette son avis. L'État partie et le ou les auteurs de la communication ont le droit de rendre publique toute communication soumise ou toute information liée au cas, à moins que le Comité n'exige de respecter la confidentialité et que l'auteur ait demandé de ne pas révéler l'identité de la victime. Les avis du Comité, les communications soumises et les rapports de suivi ne sont pas confidentiels et, à moins que le Comité n'en décide autrement, sont publiés dans le rapport annuel du Comité.

Comment déposer une plainte auprès du Comité

Le Comité a publié des directives afin d'aider les personnes désirant lui présenter une plainte. Ces directives se trouvent à l'Annexe IV de ce Guide.

Conclusions

Jusqu'en mai 2012, le Comité a rendu 12 décisions sur le fond, et a jugé 12 plaintes irrecevables. Tel que mentionné dans l'avant-propos, la plainte de Cecilia Kell contre le Canada a été déposée par une femme autochtone (qui a gagné). Les avis ou conclusions du Comité ne sont pas juridiquement contraignants, et il n'existe aucun moyen de forcer les États à respecter les recommandations du Comité si ce n'est à travers la publication des rapports et en « faisant honte » à l'État partie en question. Comme pour toutes les procédures des droits humains, l'efficacité dépend également de la créativité des défenseurs des droits humains dans l'utilisation de ces procédures.

2.4 La Procédure d'Enquête : Violations Graves et Systematiques

La procédure d'enquête est décrite aux articles 8 et 9 du Protocole facultatif. Bien que le Protocole n'admet pas de réserve de la part des États, ceux-ci peuvent déclarer ne pas reconnaître la procédure en vertu de l'article 10. Si aucune déclaration n'a été faite à cet égard, le Comité peut, en fonction de l'information fournie par le Secrétaire général, déterminer s'il est raisonnable de supposer que des violations graves ou systématiques de la Convention sont commises dans un État donné. Si c'est le cas, il invitera l'État partie concerné à soumettre ses observations par écrit et pourra demander des renseignements supplémentaires à des gouvernements, des ONG et des particuliers. L'enquête peut aussi comporter une visite sur le territoire de cet État, ainsi que la tenue d'audiences, mais à condition d'avoir préalablement obtenu l'accord de l'État partie. Au terme de l'enquête, le Comité communiquera ses conclusions, observations et recommandations à l'État partie. L'État devra alors présenter une réponse aux conclusions du Comité dans un délai de six mois. L'État peut être invité à inclure dans ses rapports périodiques au Comité des précisions sur les mesures prises à la suite de la procédure d'enquête. Mises à part les conclusions du Comité, dont un sommaire est publié dans son rapport annuel, la procédure d'enquête est confidentielle.

En 2005, le Comité a conclu sa procédure d'enquête concernant l'enlèvement, le viol et le meurtre de femmes dans la région de Ciudad Juárez au Mexique et a publié ses conclusions.⁴⁵ En décembre 2011, le Comité a annoncé qu'il avait décidé d'entamer une procédure d'enquête concernant les disparitions et les meurtres de femmes et de filles autochtones au Canada.

45 [Rapport sur le Mexique](#) réalisé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, et réponse du gouvernement du Mexique (en anglais ou en espagnol).



Femmes baka et leurs enfants lors d'une réunion communautaire au Cameroun. Photo : Valérie Couillard

3. Autres Instances et Procédures des Nations Unies Pertinentes pour les Droits des Femmes Autochtones

3.1 ONU Femmes

En juillet 2010, quatre organisations des Nations Unies qui travaillaient principalement sur les questions de genre et l'égalité des sexes ont fusionné pour donner naissance à une nouvelle institution : ONU Femmes, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Ces organisations étaient notamment la Division de la promotion de la femme (DAW), qui servait de secrétariat pour la Commission de la condition de la femme et le Comité de la CEDAW) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

Les missions principales de ONU Femmes sont :

- apporter un soutien aux organes intergouvernementaux, tels que la Commission de la condition de la femme, dans l'élaboration des politiques et normes mondiales ;
- aider les États membres à mettre en œuvre ces normes, être prêt à fournir l'aide technique et financière adéquate aux pays qui le demandent, et établir des partenariats efficaces avec la société civile ;
- rendre le système des Nations Unies responsable de ses engagements en matière d'égalité des sexes, notamment de la surveillance régulière des progrès de l'ensemble du système.

3.2 La Commission de la Condition de la Femme (CSW)

La Commission de la condition de la femme (CSW) a été mise en place en 1946. Elle a pour tâche de faire des recommandations et de présenter des rapports sur les droits des femmes au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, le mandat de la CSW comprend également l'intégration du processus de suivi de la Conférence à ses programmes et la révision des domaines prioritaires de préoccupation du Programme d'action de Beijing.

La CSW compte une procédure de communication qui lui permet de recevoir des communications confidentielles et non confidentielles sur la discrimination à l'égard des femmes provenant d'autres organes de l'ONU. La procédure n'est pas liée à la Convention sur les femmes et la CSW n'examine pas les plaintes individuelles, ne fait pas de recommandations et n'émet pas d'avis. Elle publie toutefois un sommaire de ses conclusions fondées sur les communications reçues dans son rapport annuel, lequel est disponible sur le Web (voir adresses plus loin). Les femmes autochtones ont été mentionnées plusieurs fois dans cette revue. En 2001, par exemple, le groupe de travail de la CSW chargé d'examiner les communications, a noté avec préoccupation :

le traitement discriminatoire dont continuaient d'être victimes des groupes autochtones, en particulier les femmes et les enfants. Il a aussi noté avec préoccupation le nombre croissant d'attaques systématiques contre les communautés autochtones, et se traduisant par des massacres arbitraires, la détention, la torture, le viol, la stérilisation forcée et les disparitions forcées.⁴⁶

La procédure de communication sert principalement à la CSW elle-même dans l'orientation de ses activités d'élaboration de politiques et dans le choix, par exemple, des questions thématiques qu'elle abordera chaque année pendant sa session annuelle. Les ONG accréditées auprès de l'ONU peuvent assister aux réunions, soumettre des déclarations écrites et faire des présentations orales. Elles peuvent aussi organiser des événements parallèles. À la fin de chaque session, la CSW adopte habituellement ce qu'on appelle des « conclusions concertées » sur les thèmes traités, offrant des recommandations aux gouvernements, au système de l'ONU et à la société civile en général.

La discrimination raciale et sexuelle comptait parmi les questions thématiques traitées par la CSW en 2001. Le Comité a organisé une réunion d'experts et a adopté des conclusions concertées sur la discrimination fondée sur le sexe et toute autre forme de discrimination, en particulier, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le racisme dont sont victimes les femmes autochtones a été mentionné tant pendant la réunion d'experts que dans les conclusions concertées. Pendant la réunion d'experts, on a signalé, par exemple,

que dans certaines régions en développement la majorité de la population féminine était victime de discrimination raciale et ethnique et qu'il fallait tenir compte de la situation des

46 Rapport de la CSW lors de sa 45ème session (2001), Doc ONU E/2001/27-E/CN.6/2001/14. En 2002, le Groupe de travail a également pris note du traitement inhumain, du harcèlement sexuel et de la torture des femmes en détention, notamment des femmes autochtones (Rapport de la CSW sur les travaux de sa 46ème session, 2002, Doc ONU E/2002/27-E/CN.6/2002/13).

femmes et des filles autochtones et de celles appartenant à des groupes nationaux et à des minorités établies de longue date dans une région donnée. Il faudrait veiller à considérer ces femmes non comme des victimes, mais comme des acteurs dans la lutte contre le racisme [soulignement rajouté],

et que ;

en particulier, les migrantes et les femmes autochtones devaient être instruites de leurs droits si l'on voulait s'assurer qu'elles puissent demander réparation contre toutes les formes de discrimination dans les diverses sphères de la vie publique et privée. [soulignement rajouté]⁴⁷

Dans ses conclusions concertées, la CSW a prié les gouvernements, les Nations Unies et la société civile d'adopter une approche globale et intégrée pour lutter contre les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et qui assurerait, entre autres :

que les femmes et les filles autochtones et, le cas échéant, les femmes et filles venues d'horizons culturels divers, puissent avoir une réelle possibilité, sur un pied d'égalité, de participer à tous les processus de décision pertinents et d'y être représentées, de manière durable,

et de

prendre lorsque nécessaire des mesures pour promouvoir et renforcer les politiques et programmes en faveur des femmes autochtones, avec leur entière participation et dans le respect de leur diversité culturelle, afin de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et la race et leur permettre ainsi de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux.⁴⁸

Douze ans plus tard, en mars 2012, la CSW a adopté une résolution traitant spécifiquement des femmes autochtones, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim ». Le texte complet de cette résolution se trouve à l'Annexe VI de ce Guide.

3.3 La Rapporteuse Spéciale sur la Violence contre les Femmes

À la suite de l'adoption, en 1993, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme a nommé une Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (résolution 1994/45). La Rapporteuse spéciale a pour mandat de :

- rechercher et recevoir des informations relatives à la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, à d'autres

47 Voir également le résumé de la réunion d'experts dans le Rapport de la CSW sur les travaux de sa 45^{ème} session (2001), Doc ONU E/2001/27-E/CN.6/2001/14, Annexe II.

48 Voir les conclusions concertées sur la question thématique de la discrimination fondée sur le sexe et toute autre forme de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le Rapport de la CSW sur les travaux de sa 45^{ème} session (2001), Doc ONU E/2001/27-E/CN.6/2001/14.

rapporteurs spéciaux s'occupant de diverses questions touchant les droits humains et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations de femmes, et réagir efficacement à ces informations ; et,

- recommander des mesures, des voies et des moyens à prendre sur les plans national, régional et international, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et ses causes, et pour remédier à ses conséquences.

La Rapporteuse spéciale doit également travailler en étroite collaboration avec les autres organes des Nations Unies pour faire en sorte que les informations sur la violence à l'égard des femmes soient intégrées à leurs rapports et activités.

La Rapporteuse spéciale effectue des visites régulières dans les pays, reçoit des communications (confidentielles) sur des cas de violence à l'égard des femmes, écrit des lettres et adresse des appels urgents aux gouvernements concernant ces cas. Dans certains cas, les appels urgents sont rédigés conjointement avec d'autres Rapporteurs spéciaux (comme le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires).

Les organisations ou les particuliers qui souhaitent rapporter des cas de violence à l'égard des femmes peuvent utiliser un formulaire spécial, disponible sur le site web de la Rapporteuse spéciale.⁴⁹

3.4 Le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Peuples Autochtones

En 2001, un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a été nommé avec un vaste mandat, qui comprend⁵⁰ :

- **la promotion des meilleures pratiques** : formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et activités appropriées en vue de prévenir les violations des droits humains et des libertés fondamentales des peuples autochtones et d'y porter remède ;
- **communications** : recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des peuples autochtones eux-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes ;

Il n'existe pas d'exigences formelles pour envoyer des communications au Rapporteur spécial sur des violations présumées. Toute personne ou organisation, qu'elle soit ou non directement une victime, peut envoyer des renseignements (confidentiels) au Rapporteur spécial.

49
Formulaire de plainte individuelle pour la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes (en anglais).

50 Commission des droits de l'homme, Résolution 2001/57, adoptée lors de sa 76ème réunion le 24 avril 2001.

Encadre 4. Comment soumettre des informations au Rapporteur Spécial sur les Peuples Autochtones

Source: [site web du Rapporteur spécial sur les peuples autochtones.](#)

Les informations soumises au Rapporteur spécial concernant des violations présumées doivent inclure une description détaillée des circonstances de l'affaire. Elles doivent être précises et aussi brèves que possible (1-2 pages peuvent suffire) tout en fournissant une description complète de la situation, et peuvent être accompagnées par des annexes contenant des évidences écrites ou graphiques des faits.

Les informations doivent comprendre, le cas échéant :

Quand et où ? Date, heure, et lieu précis de l'incident (pays, région, municipalité)

Victime(s) ou communauté affectée : nom, nombre et détails complets sur le lieu du peuple autochtone, communauté ou individu(s) dont les droits auraient été violés ou sont menacés.

Que s'est-il passé ? Circonstances détaillées de la violation présumée. Si un événement initial a ouvert la voie à d'autres événements, veuillez détailler ces événements de façon chronologique. En cas de mesures générales, telles que des législations ou politiques nationales, indiquez leur stade de développement, et comment les peuples autochtones ont été ou seront affectés par ces mesures.

Auteur(s) : informations détaillées sur la(les) personne(s) ou institution(s) responsable(s) de la violation et leurs relations, le cas échéant, avec le gouvernement concerné. Si les circonstances l'exigent, donnez une explication des raisons pour lesquelles le(les) individu(s) ou institution(s) identifié(s) sont suspecté(s) d'être responsable(s).

Actions menées par les autorités nationales : le cas échéant, quelles actions ont été menées par les autorités concernées pour résoudre la situation? L'affaire a-t-elle été soumise aux autorités administratives ou judiciaires de l'État concerné? Veuillez noter que l'épuisement des voies de recours nationales n'est pas une condition préalable. Ces renseignements aident simplement le Rapporteur spécial à comprendre les allégations et à définir une réponse adéquate.

Actions entreprises devant les instances internationales : une action a-t-elle été entreprise devant d'autres mécanismes internationaux ou régionaux des droits humains? Si c'est le cas, quel est le stade de développement de ces actions internationales?

Source : nom et adresse complète du peuple autochtone, organisation ou individu(s) soumettant les informations. Ces renseignements sont essentiels au cas où le Rapporteur spécial souhaiterait une clarification ou information supplémentaire sur le cas. Ces renseignements restent confidentiels, sauf autorisation contraire de la source.

Soumission des informations — Contact

Toute personne souhaitant soumettre des informations au Rapporteur spécial peut utiliser l'un des moyens suivants :

Courrier électronique (méthode préférée) :

indigenous@ohchr.org

Veillez inclure « Communication concernant [pays ou peuple autochtone] » dans l'objet

Courrier :

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones
c/o HCDH-UNOG
Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme
Palais Wilson
1211 Genève 10, Suisse

Fax:

+41 22 917 92 32

3.5 L'Instance Permanente sur les Questions Autochtones

En 2000, l'ONU a mis sur pied l'Instance permanente sur les questions autochtones, un organisme de haut niveau qui coordonne les questions autochtones à tous les niveaux du système des Nations Unies et agit en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil économique et sociale. Cette Instance a pour mandat de :

- fournir des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil économique et social, ainsi qu'aux programmes, aux fonds et aux institutions des Nations Unies ;
- favoriser une plus grande sensibilisation aux questions autochtones et promouvoir l'intégration et la coordination des activités en ce domaine au sein du système des Nations Unies ; et
- élaborer et diffuser des informations sur les questions autochtones.

La spécificité de l'Instance permanente au sein du système de l'ONU est qu'il s'agit du seul organe dont les membres sont (en partie) élus par des représentants non gouvernementaux. Huit des 16 experts qui composent l'Instance sont nommés par des gouvernements et les huit autres par des organisations autochtones. L'Instance permanente se réunit chaque année en mai au siège de l'ONU à New York. Les femmes autochtones sont bien représentées, et tel que mentionné dans l'introduction, l'Instance permanente a accordé une grande attention aux femmes autochtones. Une analyse de ses recommandations sur les femmes autochtones a été rédigée par le Forum international des femmes autochtones (FIMI).⁵¹

En 2004, une **Équipe spéciale interinstitutions sur les femmes autochtones** fut établie. Elle est présidée par l'Instance permanente, et a pour objectif d'introduire et de renforcer la prise en compte des questions relatives à l'égalité des sexes pour les rôles des femmes autochtones dans les travaux du système de l'ONU. Ses tâches consistent notamment à identifier et à diffuser les bonnes pratiques, à effectuer un suivi des recommandations spécifiques de l'Instance permanente et à réaliser des outils pratiques, notamment des listes de vérification, afin de s'assurer que les questions des femmes autochtones soient prises en compte, en examinant les outils de formation existant sur les questions de genre et en comblant, s'il y a lieu, les lacunes relatives aux questions des femmes autochtones.⁵²

3.6 Le Mécanisme d'Experts des Nations Unies sur les Peuples Autochtones

Le **Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA)** a été établi pour servir d'organe d'experts conseillant le Conseil des droits de l'homme en matière de droits des peuples autochtones. Il a à ce jour publié deux études : la première sur le droit des peuples autochtones à l'éducation et la seconde sur le droit de participer à la prise de décisions.

Le MEDPA a fait référence à la situation des femmes autochtones dans les deux études. Par exemple, dans son deuxième rapport sur le droit de participer à la prise de décisions, le MEDPA a reconnu les obstacles exceptionnels » que rencontrent les femmes autochtones pour participer à la prise de décisions et a recommandé aux États de concevoir des stratégies appropriées pour faciliter la participation des femmes autochtones.⁵³

Les sessions annuelles du MEDPA sont ouvertes aux représentants des gouvernements, des organisations autochtones et des universités. Ces représentants sont également invités à soumettre des renseignements au sujet du thème examiné. Actuellement, le MEDPA prépare une étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones. Il se penche également sur les meilleures pratiques concernant les mesures appropriées et les stratégies de mise en œuvre possibles en vue de la réalisation des objectifs de la UNDRIP, et traitera de la conférence mondiale sur les peuples autochtones qui se tiendra en 2014.

3.7 Autres Organes Fondés sur des Traités

Dans le cadre des efforts déployés pour la prise en compte des droits humains des femmes dans les conventions et procédures générales des droits humains de l'ONU, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), qui sont chargés, respectivement, de surveiller le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ont adopté des recommandations et commentaires généraux relatifs aux femmes qui contiennent

52 Équipe spéciale sur les femmes autochtones : <http://www.un.org/womenwatch/ianwge/taskforces/tfIndigenousWomen2005.htm>

53 Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions*, A/HRC/18/42, 17 août 2011, § 32.

des références aux femmes et aux filles autochtones. Ils peuvent tous être utilisés pour souligner les préoccupations des femmes et des filles autochtones en matière de droits de l'homme.⁵⁴

Le Comité pour l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale

CERD, Recommandation générale n° 25, La dimension sexiste de la discrimination raciale, 20/03/2000 (texte intégral) :

1. Le Comité note que la discrimination raciale n'affecte pas toujours pareillement ou de la même manière les hommes et les femmes. Dans certaines circonstances, la discrimination raciale vise seulement ou essentiellement les femmes ou a des effets différents ou d'un degré différent sur les femmes que sur les hommes. Une telle discrimination raciale échappe souvent à la détection et il n'y a aucune prise en considération ou reconnaissance explicite des disparités que présente le vécu des hommes et des femmes dans la sphère de la vie publique aussi bien que privée. .
2. Certaines formes de discrimination raciale peuvent être dirigées spécifiquement contre les femmes en tant que femmes, par exemple : les violences sexuelles commises en détention ou en temps de conflit armé sur la personne de femmes appartenant à des groupes raciaux ou ethniques particuliers ; la stérilisation forcée de femmes autochtones ; les abus perpétrés à l'encontre de travailleuses du secteur informel ou d'employés domestiques travaillant à l'étranger, par leurs employeurs. Certaines des conséquences de la discrimination raciale peuvent affecter essentiellement ou uniquement les femmes, par exemple une grossesse résultant d'un viol motivé par un préjugé racial. Dans certaines sociétés, les femmes victimes d'un tel viol risquent de surcroît d'être frappées d'ostracisme. Les femmes peuvent en outre pâtir d'un accès insuffisant aux mécanismes de recours ou de plaintes contre la discrimination raciale du fait d'obstacles liés à leur sexe, tels qu'un biais antifemmes dans le système juridique ou une discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la vie privée.
3. Constatant que certaines formes de discrimination raciale font sentir leurs effets exclusivement et spécifiquement sur les femmes, dans ses travaux le Comité s'emploiera à tenir compte des facteurs ou problèmes liés au sexe susceptibles d'être en corrélation avec la discrimination raciale. Le Comité pense que pour ce faire il ne peut que bénéficier de la définition, en collaboration avec les États parties, d'une démarche plus systématique et cohérente s'agissant d'évaluer et de surveiller la discrimination raciale à l'encontre des femmes ainsi que les désavantages, obstacles et difficultés tenant à la race, à la couleur, à l'ascendance, ou à l'origine nationale ou ethnique, auxquels se heurtent les femmes pour réaliser et exercer pleinement leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
4. En conséquence, le Comité entend s'employer énergiquement à intégrer une perspective et un élément analytique sexospécifiques et à encourager l'emploi d'une terminologie non sexiste dans ses travaux de session consacrés à l'examen des formes de discrimination raciale, à savoir pendant l'examen des rapports présentés par les États parties, dans les conclusions, dans le cadre des mécanismes d'alerte avancée et des procédures d'action urgente et dans les recommandations générales.
5. Sur le plan méthodologique, pour assurer pleinement la prise en considération de la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité fera une place dans ses travaux de session à l'analyse des liens entre sexisme et discrimination raciale, en se montrant particulièrement attentif aux éléments suivants :

54 Pour plus de renseignements sur la façon d'utiliser les procédures relatives à ces conventions, voir les guides réalisés par le Forest Peoples Programme (<http://www.forestpeoples.org/fr>)

- (a) Forme et manifestation de la discrimination raciale ;
 - (b) Circonstances dans lesquelles se produit la discrimination raciale ;
 - (c) Conséquences de la discrimination raciale ;
 - (d) Existence et accessibilité de mécanismes de recours et de plaintes contre la discrimination raciale.
6. Constatant que bien souvent les rapports présentés par les États parties ne contiennent pas, ou pas assez, de renseignements précis sur la manière dont la Convention est appliquée en faveur des femmes, les États parties sont invités à exposer, autant que possible en termes quantitatifs et qualitatifs, les facteurs intervenant et les difficultés rencontrées dans l'action menée pour assurer aux femmes l'exercice sur un pied d'égalité, en l'absence de toute discrimination raciale, des droits consacrés par la Convention. Des données ventilées par race ou origine ethnique puis désagrégées en fonction du sexe permettraient aux États parties comme au Comité tant de dépister certaines formes de discrimination raciale à l'égard des femmes qui autrement passeraient inaperçues ou resteraient sans réponse, que de procéder à des comparaisons et de prendre des dispositions pour y remédier.

Le Comité des Droits de l'Homme

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28, Égalité des droits entre hommes et femmes (article 3), Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, 29 mars 2000.⁵⁵

32. Les droits que l'article 27 du Pacte reconnaît aux membres des minorités pour ce qui est de leur langue, de leur culture et de leur religion ne sauraient autoriser un État, un groupe ou une personne à violer le droit des femmes de jouir à égalité avec les hommes de tous les droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit à l'égalité de protection de la loi. Les États parties devraient faire rapport sur toutes lois ou pratiques administratives concernant l'appartenance à une communauté minoritaire qui peut constituer une atteinte à l'égalité de droits dont doivent jouir les femmes en vertu du Pacte (Affaire 24/1977, Lovelace c. Canada, constatations de juillet 1981) et sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre afin d'assurer qu'hommes et femmes jouissent à égalité de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. De même, les États parties devraient faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs responsabilités concernant les pratiques culturelles ou religieuses des communautés minoritaires qui affectent les droits des femmes. Dans leurs rapports, les États parties devraient accorder l'attention voulue à la contribution qu'apportent les femmes à la vie culturelle de leurs communautés. (...)

55 Le texte complet est disponible sur : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/13b02776122d4838802568b900360e80?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/13b02776122d4838802568b900360e80?Opendocument)



Femmes wayuu en Colombie. Photo : Fuerza de Mujeres Wayuu

4. Contacts Utiles et Lectures Recommandées

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité de la CEDAW)

UNOG-OHCHR

CH-1211 Genève 10 (Suisse)

Tél. : +41 22 917 94 43

Fax : +41 22 917 90 08

Courrier électronique : cedaw@ohchr.org

Site web : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/contact.htm>

Pour des plaintes individuelles :

Groupe des requêtes

Haut Commissariat aux droits de l'homme

Office des Nations Unies à Genève

1211 Genève 10, Suisse

Fax: + 41 22 917 9022 (en particulier pour les questions urgentes)

Courrier électronique : petitions@ohchr.org

Commission de la condition de la femme (CSW)

Secrétariat : voir ONU Femmes

Site web : <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/index.html>

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Haut Commissariat aux droits de l'homme

Palais des Nations

CH-1211 Genève 10
Suisse
Courrier électronique : expertmechanism@ohchr.org

Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

HCDH-UNOG,
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10,
Suisse
Fax: + 41 22 917 9006
Courrier électronique : vaw@ohchr.org

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (Prof. S. James Anaya)

c/o HCDH-UNOG
Haut Commissariat aux droits de l'homme
Palais Wilson
1211 Genève 10, Suisse
Fax: +41 22 917 92 32
Courrier électronique : indigenous@ohchr.org
Site web : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIIndigenousPeoples/Pages/SRIPeoplesIndex.aspx>
Voir également : <http://unsr.jamesanaya.org/>

Instance permanente des Nations Unies pour les questions autochtones

Secrétariat de l'Instance permanente pour les questions autochtones
Nations Unies, 2 UN Plaza
Bureau DC2-1772
New York, NY 10017
Tél : (1) 917-367-5100
Courrier électronique : IndigenousPermanentForum@un.org
Site web : <http://www.un.org/esa/socdev/pfii/>

ONU Femmes, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (secrétariat de la CSW)

(secrétariat de la CSW)
ONU Femmes
405 East 42nd Street
New York, NY 10017
États-Unis
Tél. : +1 646 781-4400
Fax: +1 646 781-4444
Site web : www.unwomen.org

UN Women Watch

UN Womenwatch est le « centre principal d'informations et de ressources sur la promotion de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes pour l'ensemble du système des Nations

Unies ».

Site web : <http://www.un.org/womenwatch/>

Forum international des femmes autochtones (FIMI)

Le Forum international des femmes autochtones est « un réseau de leaders autochtones femmes auquel peuvent adhérer des organisations locales, nationales et régionales d'Asie, d'Afrique et d'Amérique ».

121 W. 27th Street, #301 New York, NY 10001

Tél : (212) 627-0444

Courrier électronique : fimi@iiwf.org

Site web : <http://indigenouswomensforum.org/>

Comité d'action internationale pour la promotion de la femme (IWRAP)

IWRAP est une « ressource internationale et un centre de communications qui travaille auprès des activistes, des spécialistes et des organisations dans le monde entier ».

Humphrey Institute of Public Affairs

Université du Minnesota

301-19th Avenue South, Minneapolis MN 55455 USA

Tél : (612) 625-5557

Fax: (612) 624-0068

Site web : <http://www1.umn.edu/humanrts/iwraw/>

Women's Human Rights Resources (Ressources en droits fondamentaux des femmes)

Il s'agit d'une base de données tenue par le Women's Human Rights Resources Programme (WHRR) qui établit des liens vers des articles (anciens) et d'autres documents sur les questions des peuples autochtones, concernant principalement le Canada.

Bora Laskin Law Library

Université de Toronto

Site web : <http://www.law-lib.utoronto.ca/diana/mainpage.htm>

* * *

Lectures Recommandées

- [ILO Working paper 1/2012, Indigenous women workers: with case studies from Bangladesh, Nepal and the Americas](#) (Genève, 2012)
- Forum international des femmes autochtones, *Analysis And Follow Up Of The United Nations Permanent Forum On Indigenous Issues Recommendations Related To Indigenous Women*, Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, mai 2009 (un résumé est disponible en [anglais](#) et en [espagnol](#)).
- Instance permanente des Nations Unies, *Analyse effectuée par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones : les femmes autochtones*, E/C.19/2009/8, 4 mars 2009. <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/255/81/pdf/N0925581.pdf?OpenElement>

- [Indigenous Women and the United Nations System: Good Practices and Lessons Learned \(Report on the Task Force on Indigenous Women\)](#)
 - Mairin Iwanka Raya, [Indigenous Women Stand Against Violence](#). Rapport complémentaire du FIMI à l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes.
 - [Notes d'information sur le genre et les femmes autochtones](#) (en anglais)
 - Myrna Cunningham Kain, Instance permanente sur les questions autochtones, [Role of Institutions in Rural Areas Addressing Women's Needs, With a Focus on Indigenous Women](#).
-

Liste des Références

- Bayefsky, A. F., The Human Rights Committee and the Case of Sandra Lovelace, *Annuaire canadien de droit international*, Vol. 20, 1982, p. 244-66.
- Bell, D., Considering Gender: Are Human Rights for Women, Too? An Australian Case. Dans : Ahmed An-Na'im (éd.), *Human Rights in Cross-Cultural Perspectives. A Quest for Consensus*, Philadelphie, 1992.
- Boerefijn, I., et al (éd.), *Temporary Special Measures. Accelerating de facto Equality of Women under Article 4(1) UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, Intersentia, Antwerpen/Oxford/New York, 2003, p. 213-230.
- Byrnes, A., J. Conners, L. Bik (éd.), *Advancing the Human Rights of Women: Using International Human Rights Standards in Domestic Litigation*, Commonwealth Secretariat, Londres, 1997.
- Charlesworth, H. et C. Chinkin, *The Boundaries of International Law. A Feminist Analysis*, Juris Publishing/Manchester University Press, Manchester, 2000.
- Cook, R.J., (éd.), *Human Rights of Women. National and International Perspectives*, Philadelphie, 1994.
- Cunningham Kain, Myrna, *Role of Institutions in Rural Areas Addressing Women's Needs, With a Focus on Indigenous Women*, document d'information établi à l'intention de la Commission de la condition de la femme, EGM/RW/2011/EP.11, septembre 2011.
- Dussias, A., Squaw Drudges, Farm Wives, and the Dann Sisters' Last Stand: American Indian Women's Resistance to Domestication and the Denial and their Property Rights. Dans : *North Carolina Law Review*, Vol. 77, 1999.
- Etienne M. et E. Leacock (éd.), *Women and Colonization. Anthropological Perspectives*, New York, 1980.
- FIMI (Forum international des femmes autochtones), *Analysis And Follow Up Of The United Nations Permanent Forum On Indigenous Issues Recommendations Related To Indigenous Women*, May 2009, E/C.19/2009/CRP.15 (avec un [résumé en anglais](#)).
- FIMI, [Mairin Iwanka Raya](#), *Indigenous Women Stand Against Violence. Toward an indigenous women's approach to gender-based violence. A Companion Report to the United Nations Secretary-General's Study on Violence Against Women*, 2006.
- Premier sommet des femmes autochtones des Amériques, Oaxaca, Mexique, 2002, Rapports de recherche sur les thèmes 'Gender from the Indigenous Women's Perspective', 'Empowerment to Ensure the Full Active and Proactive Participation of Indigenous Women and the Strengthening of Leadership' [« Rapport hommes-femmes dans la perspective des femmes autochtones », « Autonomisation pour assurer la pleine participation active et proactive des femmes autochtones et le renforcement du leadership »] (<http://www.mujeresindigenas.net/english/>) (Disponibles en anglais et en espagnol)
- IWGIA, Document n° 66, *Indigenous Women on the Move*, Copenhague, 1990.
- IWGIA, *Indigenous Affairs*, numéro spécial sur les « Femmes autochtones », Vol. 3, 2000.
- Jackson, D., *Twa Women, Twa Rights in the Great Lakes Region of Africa*, Minority Rights Group International 2003 (<http://www.minorityrights.org/admin/Download/Pdf/TwaWomen2003.pdf>)
- Kambel, E.-R., Are Indigenous Rights for Women Too? Gender Equality and Indigenous Rights in the Americas: The Case of Surinam. In : T. Loenen en P. Rodrigues (éd.), *Non-*

-
- Discrimination Law: Comparative Perspectives*, Kluwer Law International, La Haye, 1999.
- Kambel, E.-R., *Resource Conflicts, Gender and Indigenous Rights in Suriname. Local, National and Global Perspectives*, Thèse de Doctorat, Université de Leiden, 2002.
- MacDonald, I. et C. Rowland (éd.), *Tunnel Vision. Women, Mining and Communities*. An anthology, Oxfam, novembre 2002.
- Meron, Th., *Human Rights Law-Making in the United Nations. A Critique of Instruments and Process*, Oxford, 1986.
- Miller, Chr. et P. Chuckryk (éd.), *Women of the First Nations. Power, Wisdom and Strength*, Winnipeg, 1996.
- Nicholas-MacKenzie, *Indigenous Women Create New International Organization*. In : IWGIA, *Indigenous Affairs*, Vol. 3, 2000.
- Peters, J. et A. Wolper (éd.), *Women's Rights/Human Rights. International Feminist Perspectives*, New York/Londres, 1995.
- Sjørsløv, Inger, *Women, Gender Studies and the International Indigenous Movement*. In : *Vinding 1998*, p. 296-312.
- Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT), *Urban Indigenous Peoples and Migration: A Review of Policies, Programmes and Practices*, Rapport concernant le Programme des Nations Unies sur le droit au logement n° 8, Nairobi, 2010
- Van Achterberg, A. (éd.), *Out of the Shadows. The First African Indigenous Women's Conference*, International Books/NCIV, Amsterdam, 1998.
- Vinding, Diane et Ellen-Rose Kambel, *Indigenous women workers: with case studies from Bangladesh, Nepal and the Americas*, Bureau international du travail, Département des normes internationales du travail de l'OIT (PRO 169), Bureau des affaires relatives à l'égalité des sexes de l'OIT. Genève, 2012.
- Vinding, D. (éd.), *Indigenous Women: The Right to a Voice*, IWGIA, Document n° 88, Copenhague, 1998.
- Zalabata, L., *The Arhuacan Woman: Our Life is our Art*. In : *Vinding 1998*, p. 21-36.
-

Annexes

Annexe I : Texte de la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes

Les États parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères

et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article PREMIER

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre

type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études ;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
 - b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;
-

- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents ;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif ;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés

et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales ;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
 - b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
 - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
 - d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
 - e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
 - f) De participer à toutes les activités de la communauté ;
 - g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;
-

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage ;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du

nom de familles d'une profession et d'une occupation ;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans ; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans ; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions

de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé ; et

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt

du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

* * *

Annexe II : Texte du Protocole Facultatif a la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination a l'égard des Femmes

Les États Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme Résolution 217 A (III) proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme Résolution 2200 A (XXI), annexe, et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes («la Convention»), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État Partie au présent Protocole («l'État Partie») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes («le Comité») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il

soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;
- b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;
- c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
- d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;
- e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent

Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.

4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à

s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont

ratifiée ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

a) Des signatures, ratifications et adhésions ;

b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de

l'article 18 ;

c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

* * *

Annexe III : États Parties a la CEDAW et au OP-CEDAW

Au 1er mai 2012, 187 pays (sur 193) avaient ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), alors que son Protocole facultatif comptait 104 parties.⁵⁶

État	CEDAW	Protocole facultatif
Afghanistan	5 mars 2003	
Afrique du Sud	15 décembre 1995	18 octobre 2005
Albanie	11 mai 1994	23 juin 2003
Algérie	22 mai 1996	
Allemagne	10 juillet 1985	15 janvier 2002
Andorre	15 janvier 1997	14 octobre 2002
Angola	17 septembre 1986	1 novembre 2007
Antigua et Barbuda	1 août 1989	5 juin 2006
Arabie saoudite	7 septembre 2000	
Argentine	15 juillet 1985	20 mars 2007
Arménie	13 septembre 1993	14 septembre 2006
Australie	28 juillet 1983	4 décembre 2008
Autriche	31 mars 1982	6 septembre 2000
Azerbaïdjan	10 juillet 1995	1 juin 2001
Bahamas	6 octobre 1993	
Bahreïn	18 juin 2002	
Bangladesh	6 novembre 1984	6 septembre 2000
Barbade	16 octobre 1980	
Belgique	10 juillet 1985	17 juin 2004
Belize	16 mai 1990	9 décembre 2002
Bénin	12 mars 1992	
Bhoutan	31 août 1981	
Biélorussie	4 février 1981	3 février 2004
Bolivie (État plurinational de)	8 juin 1990	27 septembre 2000
Bosnie-Herzégovine	1 septembre 1993	4 septembre 2002
Botswana	13 août 1996	21 février 2007
Brésil	1 février 1984	28 juin 2002
Brunei Darussalam	24 mai 2006	
Bulgarie	8 février 1982	20 septembre 2006
Burkina Faso	14 octobre 1987	10 octobre 2005
Burundi	8 janvier 1992	
Cambodge	15 octobre 1992	13 octobre 2010
Cameroun	23 août 1994	7 janvier 2005
Canada	10 décembre 1981	18 octobre 2002

56 Pour des informations actualisées concernant la Convention sur les femmes, voir : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=en et le Protocole facultatif, voir http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=en.

Cap Vert	5 décembre 1980	10 octobre 2011
Chili	7 décembre 1989	
Chine	4 novembre 1980	
Chypre	23 juillet 1985	26 avril 2002
Colombie	19 janvier 1982	23 janvier 2007
Comores	31 octobre 1994	
Congo	26 juillet 1982	
Costa Rica	4 avril 1986	20 septembre 2001
Côte d'Ivoire	18 décembre 1995	20 janvier 2012
Croatie	9 septembre 1992	7 mars 2001
Cuba	17 juillet 1980	
Danemark	21 avril 1983	31 mai 2000
Djibouti	2 décembre 1998	
Dominique	15 septembre 1980	
Égypte	18 septembre 1981	
El Salvador	19 août 1981	
Émirats arabes unis	6 octobre 2004	
Équateur	9 novembre 1981	5 février 2002
Érythrée	5 septembre 1995	
Espagne	5 janvier 1984	6 juillet 2001
Estonie	21 octobre 1991	
Éthiopie	10 septembre 1981	
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994	17 octobre 2003
Fédération de Russie	23 janvier 1981	28 juillet 2004
Fidji	28 août 1995	
Finlande	4 septembre 1986	29 décembre 2000
France	14 décembre 1983	9 juin 2000
Gabon	21 janvier 1983	5 novembre 2004
Gambie	16 avril 1993	
Géorgie	26 octobre 1994	1 août 2002
Ghana	2 janvier 1986	3 février 2011
Grèce	7 juin 1983	24 janvier 2002
Grenade	30 août 1990	
Guatemala	12 août 1982	9 mai 2002
Guinée	9 août 1982	
Guinée équatoriale	23 octobre 1984	16 octobre 2009
Guinée-Bissau	23 août 1985	5 août 2009
Guyana	17 juillet 1980	
Haïti	20 juillet 1981	
Honduras	3 mars 1983	
Hongrie	22 décembre 1980	22 décembre 2000
Îles Cook	11 août 2006	27 novembre 2007
Îles Marshall	2 mars 2006	
Îles Salomon	6 mai 2002	6 mai 2002
Inde	9 juillet 1993	

Indonésie	13 septembre 1984	
Iraq	13 août 1986	
Irlande	23 décembre 1985	7 septembre 2000
Islande	18 juin 1985	6 mars 2001
Israël	3 octobre 1991	
Italie	10 juin 1985	22 septembre 2000
Jamaïque	19 octobre 1984	
Japon	25 juin 1985	
Jordanie	1er juillet 1992	
Kazakhstan	26 août 1998	24 août 2001
Kenya	9 mars 1984	
Kirghizistan	10 février 1997	22 juillet 2002
Kiribati	17 mars 2004	
Koweït	2 septembre 1994	
Lesotho	22 août 1995	24 septembre 2004
Lettonie	14 avril 1992	
Liban	16 avril 1997	
Liberia	17 juillet 1984	
Libye	16 mai 1989	18 juin 2004
Liechtenstein	22 décembre 1995	24 octobre 2001
Lituanie	18 janvier 1994	5 août 2004
Luxembourg	2 février 1989	1 juillet 2003
Madagascar	17 mars 1989	
Malaisie	5 juillet 1995	
Malawi	12 mars 1987	
Maldives	1 juillet 1993	13 mars 2006
Mali	10 septembre 1985	5 décembre 2000
Malte	8 mars 1991	
Maroc	21 juin 1993	
Maurice	9 juillet 1984	31 octobre 2008
Mauritanie	10 mai 2001	
Mexique	23 mars 1981	15 mars 2002
Micronésie (États fédérés de)	1 septembre 2004	
Monaco	18 mars 2005	
Mongolie	20 juillet 1981	28 mars 2002
Monténégro	23 octobre 2006	23 octobre 2006
Mozambique	21 avril 1997	4 novembre 2008
Myanmar	22 juillet 1997	
Namibie	23 novembre 1992	26 mai 2000
Nauru	23 juin 2011	
Népal	22 avril 1991	15 juin 2007
Nicaragua	27 octobre 1981	
Niger	8 octobre 1999	30 septembre 2004
Nigéria	13 juin 1985	22 novembre 2004
Norvège	21 mai 1981	5 mars 2002

Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985	7 septembre 2000
Oman	7 février 2006	
Ouganda	22 juillet 1985	
Ouzbékistan	19 juillet 1995	
Pakistan	12 mars 1996	
Panama	29 octobre 1981	9 mai 2001
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 janvier 1995	
Paraguay	6 avril 1987	14 mai 2001
Pays-Bas	23 juillet 1991	22 mai 2002
Pérou	13 septembre 1982	9 avril 2001
Philippines	5 août 1981	12 novembre 2003
Pologne	30 juillet 1980	22 décembre 2003
Portugal	30 juillet 1980	26 avril 2002
Qatar	29 avril 2009	
République arabe syrienne	28 mars 2003	
République centrafricaine	21 juin 1991	
République de Corée	27 décembre 1984	18 octobre 2006
République de Moldova	1 juillet 1994	28 février 2006
République démocratique du Congo	17 octobre 1986	
République dominicaine	2 septembre 1982	10 août 2001
République populaire démocratique de Corée	27 février 2001	
République populaire démocratique lao	14 août 1981	
République tchèque	22 février 1993	26 février 2001
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	12 janvier 2006
Roumanie	7 janvier 1982	25 août 2003
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986	17 décembre 2004
	28 May 1993	17 Nov 2000
Rwanda	2 mars 1981	15 décembre 2008
Saint-Christophe et Niévès	25 avril 1985	20 janvier 2006
Sainte-Lucie	8 octobre 1982	
Saint-Marin	10 décembre 2003	15 septembre 2005
Saint-Vincent & les Grenadines	4 août 1981	
Samoa	25 septembre 1992	
Sao Tome et Principe	3 juin 2003	
Sénégal	5 février 1985	26 mai 2000
Serbie	12 mars 2001	31 juillet 2003
Seychelles	5 mai 1992	1 mars 2011
Sierra Leone	11 novembre 1988	
Singapour	5 octobre 1995	
Slovaquie	28 mai 1993	17 novembre 2000
Slovénie	6 juillet 1992	23 septembre 2004
Sri Lanka	5 octobre 1981	15 octobre 2002
Suède	2 juillet 1980	24 avril 2003
Suisse	27 mars 1997	29 septembre 2008

Suriname	1 mars 1993	
Swaziland	26 mars 2004	
Tadjikistan	26 octobre 1993	
Tchad	9 juin 1995	
Thaïlande	9 août 1985	14 juin 2000
Timor-Leste	16 avril 2003	16 avril 2003
Togo	26 septembre 1983	
Trinité-et-Tobago	12 janvier 1990	
Tunisie	20 septembre 1985	23 septembre 2008
Turkménistan	1 mai 1997	20 mai 2009
Turquie	20 décembre 1985	29 octobre 2002
Tuvalu	6 octobre 1999	
Ukraine	12 mars 1981	26 septembre 2003
Uruguay	9 octobre 1981	26 juillet 2001
Vanuatu	8 septembre 1995	17 mai 2007
Venezuela (République bolivarienne du)	2 mai 1983	13 mai 2002
Viet Nam	17 février 1982	
Yémen	30 mai 1984	
Zambie	21 juin 1985	
Zimbabwe	13 mai 1991	

Annexe IV : Directives pour le Depot d'une Communication aupres du Comité pour l'Elimination de la Discrimination a l'egard des Femmes en vertu du Protocole Facultatif

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a établi le questionnaire suivant comme directive pour ceux qui souhaitent déposer une communication pour examen par le Comité au titre du Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Envoyez votre communication à :

Groupe des requêtes
Haut Commissariat aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
1211 Genève 10, Suisse
Courrier électronique : tb-petitions@ohchr.org

1. Informations concernant l'auteur ou les auteurs de la communication

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation de famille/enfants
- Profession
- Appartenance ethnique, affiliation religieuse, groupe social, si l'information est pertinente
- Adresse actuelle
- Adresse de destination de toute correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Numéros de téléphone, adresse de courrier électronique
- Indiquez si vous soumettez la communication en qualité de :
 - Victime(s) présumée(s). S'il s'agit d'un groupe de personnes présumées victimes, donnez des renseignements élémentaires sur chaque personne.
 - Mandataire des victimes présumées. On apportera la preuve du consentement des victimes ou les raisons qui justifient la soumission de la communication sans leur consentement.

2. Informations concernant les victimes présumées (si elles diffèrent de l'auteur de la communication)

- Nom de famille
 - Prénom
 - Date et lieu de naissance
 - Nationalité/citoyenneté
-

- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation de famille/enfants
- Profession
- Appartenance ethnique, affiliation religieuse, groupe social (si l'information est pertinente)
- Adresse actuelle
- Adresse de destination de toute correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)

3. Informations sur l'État partie concerné

- Nom de l'État partie (pays)

4. Faits relatifs à la plainte et nature des violations présumées

Veillez fournir, par ordre chronologique, les faits et circonstances des violations présumées, notamment :

- Description de la (des) violation(s) présumées et auteur(s) présumé(s)
- Date(s)
- Place(s)
- Dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui n'auraient pas été respectées. Si la communication renvoie à plusieurs dispositions de la Convention, décrire séparément chaque aspect.

5. Mesures prises pour épuiser les voies de recours internes

Décrire les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes : par exemple, tentatives d'utiliser des moyens juridiques, administratifs, législatifs, relatifs à des programmes ou politiques, pour obtenir réparation, notamment :

- Type(s) de recours formés
- Date(s)
- Lieu(x)
- Qui a engagé l'action en justice
- Autorité ou organe sollicité
- Nom du tribunal examinant l'affaire (éventuellement).
- Si vous n'avez pas épuisé les recours internes en raison de délais d'application excessivement longs, de leur inefficacité, du fait que vous n'y avez pas accès ou pour toute autre raison, veuillez en expliquer les raisons en détail.

Remarque : joindre des copies de l'ensemble des documents pertinents.

6. Autres procédures internationales

La même affaire a-t-elle déjà été examinée ou est-elle en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale ou d'un règlement international ? Si c'est le cas, précisez :

- Le type de procédure(s)
 - Date(s)
-

- Lieu(x)
- Résultats éventuels

Remarque : joindre des copies de l'ensemble de la documentation pertinente

7. Divulgence de votre nom ou de vos noms

Consentez-vous à ce que votre nom ou vos noms soient divulgués à l'État partie si votre communication est enregistrée par le Comité conformément à l'article 6, paragraphe 1 du Protocole facultatif et à la règle 69, paragraphe 1 des règles de procédure du Comité ?

8. Date et signature

Date/lieu :

Signature de (des) auteur(s) et/ou victime(s) :

9. Liste des documents joints (ne pas envoyer d'originaux, uniquement des photocopies)

Annexe V : Observations Finales du Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes : 2011 - Mars 2012

1. Bangladesh
2. Brésil
3. Congo
4. Costa Rica
5. Népal
6. Norvège
7. Paraguay

Remarque : les observations finales de la période précédente (1993-2010) figurent dans la compilation réalisée par le Forest Peoples Programme, disponible sur le site web : <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2011/06/cedaw-compilationfinalfrench.pdf>

1. BANGLADESH : CEDAW/C/BGD/CO/7, 22 MARS 2011

37. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie a fourni très peu de renseignements et de statistiques sur les groupes de femmes et de filles défavorisés, notamment les membres de minorités telles que les Dalits, les migrantes, les réfugiées, les femmes âgées, les handicapées et les filles vivant dans la rue. Il s'inquiète également de ce que les femmes et les filles sont souvent victimes de multiples formes de discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, l'emploi et la santé, le logement, la protection contre la violence et l'accès à la justice.

38. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De collecter des données ventilées relatives à la situation des groupes de femmes défavorisés qui doivent faire face à de multiples formes de discrimination et d'adopter des mesures volontaristes, y compris des mesures temporaires spéciales, pour éliminer cette discrimination et protéger ces femmes contre la violence et les abus;

2. BRÉSIL : CEDAW/C/BRA/CO/7, 23 MARS 2012

16. Le Comité prend acte du fait que l'État partie a adopté des mesures spéciales temporaires visant dans une large mesure à assurer l'égalité au sein de sa population, par exemple sous la forme de quotas tenant compte de l'appartenance raciale ou ethnique en vue d'accroître le nombre d'étudiants d'ascendance africaine ou autochtones dans les programmes d'enseignement de haut niveau, notamment dans les filières scientifiques et technologiques. Même si les femmes peuvent bénéficier de telles mesures, le Comité déplore que leurs conséquences sur les femmes ne fassent pas l'objet d'une évaluation spécifique pour mesurer à quel point elles ont contribué à l'accélération de la quête d'égalité entre les sexes. Il se dit en outre préoccupé par l'apparente inefficacité d'application des mesures spéciales temporaires visant différents groupes de femmes.

17. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures pour faire mieux comprendre le concept des mesures spéciales temporaires et l'usage qui peut en être fait, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale no 25 (2004), dans le cadre d'une stratégie dont dépend la réalisation d'une véritable

égalité hommes-femmes, notamment pour les femmes handicapées, les femmes d'ascendance africaine, les femmes autochtones et les femmes rurales, dans des domaines tels que la participation politique, la santé, l'éducation et l'emploi.

23. Le Comité appelle l'État partie à:

b) Adopter et mettre en oeuvre des mesures spéciales temporaires, en accord avec le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et la recommandation générale no 25 du Comité (2004), dans le but d'accélérer la participation pleine et égale des femmes à la vie publique et politique, notamment les groupes de femmes défavorisées, tels que les femmes d'ascendance africaine et autochtones, et les femmes handicapées;

26. Le Comité prend note de la création, en 2008, par le Ministère du travail et de l'emploi, de la Commission sur l'égalité des chances sans distinction de genre, de race et d'ethnie, sur les personnes handicapées et sur la lutte contre la discrimination. Il relève toutefois avec inquiétude qu'en dépit de la participation accrue des femmes sur le marché du travail, l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi reste toujours un problème pour l'État partie. Il est préoccupé par le fait que l'écart des rémunérations entre hommes et femmes fluctue entre 17 et 40 % en fonction de la race, de l'origine ethnique et du niveau d'éducation des femmes. Il est en outre préoccupé par le fait que les stéréotypes liés au genre et à la race contribuent à la ségrégation des femmes d'ascendance africaine et autochtones, confinées aux emplois les moins qualifiés. Il est également inquiet du manque d'informations concernant les mesures devant protéger les femmes contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, et de la persistance de l'exploitation des femmes et des enfants dans les emplois de domestiques.

32. Le Comité fait part de son inquiétude face à l'augmentation sensible du nombre de femmes et de filles se trouvant emprisonnées dans l'État partie. Il note qu'une proportion importante d'entre elles ont été incarcérées pour avoir commis des délits en liaison avec le trafic de stupéfiants, et notamment pour avoir fait office de «mules» en transportant des stupéfiants à la demande de leurs partenaires. Le Comité se dit également inquiet des conditions précaires et de la surpopulation de certains lieux de détention, des difficultés que rencontrent les détenues pour avoir accès à la justice, y compris pour bénéficier de services d'interprétation dans le cas des femmes autochtones, des rapports de plus en plus nombreux faisant état de violence sexuelle dans les prisons, et du manque de structures de santé et de services appropriés pour les détenues, notamment pour les détenues enceintes.

33. Le Comité prie instamment l'État partie:

a) De prendre des mesures pour réduire le nombre de femmes en conflit avec la loi, notamment par des programmes ciblés de prévention visant à agir sur les causes de la criminalité féminine;

b) D'améliorer la situation des femmes et des filles en détention par la mise au point de politiques, de stratégies et de programmes sexospécifiques complets, ayant pour but de faciliter leur accès à la justice et de veiller à ce que soient respectées leurs garanties de procès équitable, notamment en ce qui concerne les femmes autochtones, et aussi d'assurer à l'intention des femmes et des filles des programmes d'éducation, de réadaptation et de réinsertion;

c) D'améliorer les conditions dans les lieux de détention de femmes en accord avec les normes internationales, afin de remédier au problème de surpopulation des prisons, de garantir la séparation des détenus des deux sexes et de veiller à ce qu'ils bénéficient de structures et de services de santé appropriés, surtout les femmes enceintes.

3. CONGO : CEDAW/C/COG/CO/6, 1 MARS 2012

41. Tout en saluant l'adoption de la loi du 25 février 2011 qui interdit la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants autochtones, le Comité est préoccupé par l'extrême vulnérabilité des femmes et des filles autochtones face à la violence sexuelle. Il est en outre préoccupé par les rapports faisant état de discrimination à l'encontre des femmes autochtones de la part des agents de santé. Le Comité s'inquiète également de savoir que l'État partie ne communique pas comme il faudrait sur la question.

42. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'agir concrètement et sans délai pour protéger les femmes et les filles autochtones contre toutes les formes de violence, de mettre sur pied des mécanismes de réparation et de réadaptation et de prendre des mesures pour enquêter sur les cas de violence contre les femmes et les filles et pour poursuivre et punir les auteurs;
- b) D'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des filles autochtones pour veiller à ce qu'elles aient accès, sans discrimination, à la santé, à l'éducation, à une eau salubre, à des services d'assainissement et à l'emploi; et
- c) De donner des informations, dans le prochain rapport périodique, sur les efforts déployés à cet effet et sur les résultats obtenus.

4. COSTA RICA : CEDAW/C/CRI/CO/5-6, 2 AOÛT 2011

24. [...] Il est également préoccupé par l'absence de mesures temporaires spéciales visant à assurer la participation à la vie politique et publique des groupes de femmes défavorisées, notamment de femmes handicapées, autochtones ou d'ascendance africaine.

25. Le Comité recommande que l'État partie:

- (b) Adopte, s'il y a lieu, des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale no 25 du Comité, en vue d'accélérer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, s'agissant en particulier des groupes de femmes défavorisées comme les femmes handicapées, autochtones ou d'ascendance africaine.

38. Tout en saluant les initiatives, telles que la tenue de la première Instance internationale des femmes autochtones en 2007, qui visent à améliorer la situation des femmes autochtones, le Comité constate avec préoccupation que les femmes autochtones continuent d'être largement privées de services d'éducation, de santé et d'assistance juridique de qualité. Il s'inquiète en outre de ce que la délégation ne lui ait communiqué que peu de renseignements sur les mesures prises pour améliorer la situation des femmes d'ascendance africaine dans l'État partie.

39. Le Comité encourage l'État partie à adopter des mesures concrètes et ciblées pour accélérer l'amélioration de la situation des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine dans tous les domaines de la vie. Il l'engage à veiller à ce que l'un et l'autre groupes de femmes aient pleinement accès aux services voulus en matière d'éducation et de santé et au crédit et puissent participer pleinement aux processus de prise de décisions. Il demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements et des données concernant la situation des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine ainsi que l'impact

des mesures prises en vue de venir à bout de la discrimination multiforme dont elles font l'objet.

5. NEPAL : CEDAW/C/NPL/CO/4-5, 11 AOÛT 2011

23. Le Comité note avec satisfaction que les femmes représentent 33 % des membres de l'Assemblée constituante. Il est toutefois profondément préoccupé par la très faible représentation des femmes, en particulier des femmes dalits et autochtones, aux postes de décision de haut niveau, dans la fonction publique, les services judiciaires et le corps diplomatique, à la Commission nationale des droits de l'homme et à l'échelle locale.

24. Le Comité recommande que :

a) Les quotas concernant le nombre de femmes siégeant à l'Assemblée constituante soient à l'avenir relevés au Parlement;

b) L'État partie applique pleinement sa recommandation générale no 23 et mette en place, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandation générale no 25, des mesures temporaires spéciales pour accélérer la participation effective des femmes sur un pied d'égalité, avec les hommes, à la vie publique et politique. À cet effet, le Comité recommande à l'État partie :

i) De définir des objectifs et des calendriers concrets afin d'améliorer plus rapidement la représentation des femmes, en particulier des femmes dalits et autochtones, dans les organes où elles peuvent être élues et nommées, opérant dans tous les domaines de la vie publique, de l'échelon local, notamment au niveau des comités publics de développement des villages, à l'échelon national et diplomatique;

ii) De mener des activités de sensibilisation concernant l'importance pour l'ensemble de la société de la participation des femmes à la prise de décisions et d'élaborer des programmes ciblés de formation et de parrainage s'adressant aux candidates ou aux femmes élues à des mandats publics, ainsi que des programmes portant sur l'aptitude à diriger et à négocier destinés aux femmes qui occupent ou sont appelées à occuper des postes à responsabilité.

27. S'il salue la progression globale de la parité des sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, le Comité est toutefois préoccupé par la très faible augmentation du taux de scolarisation des filles, leur taux d'abandon scolaire extrêmement élevé, les disparités entre zones urbaines et zones rurales en ce qui concerne l'accès à l'éducation et le taux d'analphabétisme et le faible taux d'alphabétisation des femmes. Le Comité déplore également l'extrême rareté des femmes enseignantes à tous les degrés de l'enseignement.

28. Le Comité engage l'État partie à respecter plus strictement l'article 10 de la Convention et à mieux faire prendre conscience de l'importance de l'éducation, qui est un droit fondamental et une condition sine qua non de l'autonomisation des femmes. À cette fin, il prie l'État partie:

a) De redoubler d'efforts en vue d'offrir à toutes les filles un enseignement de qualité à tous les niveaux du système éducatif dans les villes, les campagnes et les zones reculées, et de permettre aux filles handicapées d'accéder à l'éducation grâce à une amélioration des infrastructures et à la création de systèmes d'appui, en accordant une attention particulière aux filles dalits, autochtones et appartenant à d'autres groupes défavorisés;

29. Tout en se félicitant de l'interdiction de la réduction en servitude pour cause de dettes, le Comité est préoccupé d'apprendre que cette pratique est toujours en vigueur au sein du

groupe autochtone Tharu. Il déplore en outre le pourcentage élevé d'enfants qui travaillent, en particulier les filles de 8 à 14 ans, la grande proportion de femmes travaillant dans le secteur non structuré et la pratique répandue du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le Comité note avec préoccupation que le projet de loi relatif au harcèlement sexuel, déposé au Parlement en 2009, n'a toujours pas été adopté.

30. Le Comité recommande à l'État partie de garantir l'égalité des chances entre femmes et hommes sur le marché du travail, conformément à l'article 11 de la Convention. À cette fin, il recommande à l'État partie:

- a) De redoubler d'efforts pour éliminer la réduction en servitude pour cause de dette et le travail des enfants, et garantir l'application effective de la Convention no 105 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'abolition du travail forcé;
- b) De réglementer le secteur non structuré afin d'éviter l'exploitation des femmes qui y travaillent;
- c) D'harmoniser le projet de loi relatif au harcèlement sexuel sur le lieu de travail avec sa recommandation générale no 19, de l'adopter sans tarder et de veiller à son application;
- d) De mettre au point un système de dépôt de plaintes confidentiel et sûr, de faciliter l'accès à la justice des victimes de harcèlement sexuel et d'organiser des campagnes de sensibilisation destinées en particulier aux femmes qui travaillent, afin de mettre un terme à la culture du silence qui entoure le harcèlement sexuel;
- e) D'envisager de ratifier la Convention no 189 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

39. Le Comité est profondément préoccupé par les multiples formes de discrimination dont sont victimes les femmes appartenant à des groupes défavorisés, telles que les dalits et les femmes autochtones, les veuves et les handicapées.

40. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accorder la priorité à la lutte contre les discriminations subies par des femmes issues de divers groupes défavorisés, en rassemblant des données sur la situation de ces femmes et en adoptant des dispositions juridiques et des programmes globaux, notamment des campagnes publiques d'éducation et de sensibilisation relayées par les médias, les dirigeants communautaires et religieux.

6. NORVÈGE : CEDAW/C/NOR/CO/8, 9 MARS 2012

31. Tout en reconnaissant que les mesures de soutien aux femmes samis en matière de services sociaux et de santé ont été renforcées, le Comité s'inquiète de ce que ces femmes continuent de se heurter à des discriminations multiples, notamment à la difficulté d'accéder à des soins de santé suffisants, faute entre autres de services appropriés pour celles qui vivent en dehors du territoire sami proprement dit. (...)

32. Le Comité demande à l'État partie de :

- a) Veiller à ce que toutes les femmes samis bénéficient de services sociaux et de santé suffisants, y compris de services de santé mentale;
- b) Veiller à ce qu'une perspective de genre soit intégrée dans toutes les politiques et tous les programmes concernant les Samis; (...)

7. PARAGUAY : CEDAW/C/PRY/CO/6, 8 NOVEMBRE 2011

12. 12. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit de l'interdiction énoncée à l'article 48 de la Constitution, la législation nationale ne contient pas de définition de la discrimination selon les dispositions de l'article premier de la Convention. Il s'inquiète en outre de ce que, malgré l'élaboration de projets de loi sur l'égalité hommes-femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avalisés par des organes ministériels, diverses commissions parlementaires et la société civile, ces textes n'aient toujours pas été votés par le Parlement. Ce sont principalement les femmes rurales, les femmes autochtones, les lesbiennes et les transsexuelles qui, parce qu'elles sont particulièrement exposées à la discrimination, souffrent le plus de l'absence d'une loi cadre. Le Comité est également préoccupé par la persistance de dispositions discriminatoires dans la législation, qui montre combien il est nécessaire d'harmoniser davantage la législation nationale avec les instruments internationaux ratifiés par l'État partie.

13. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour interdire la discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article premier de la Convention, par l'adoption de textes législatifs appropriés, tels que le projet de loi-cadre sur la discrimination dont est saisi le Parlement. Il lui recommande également de revoir sa législation nationale de façon à la rendre compatible avec la Convention.

26. (...) Le Comité est également préoccupé par les lacunes dans l'éducation des filles des communautés autochtones.

27. Le Comité recommande à l'État partie:

(d) De renforcer les efforts consentis pour garantir aux filles autochtones un accès égal à l'éducation.

32. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer les services publics en faveur des femmes des régions rurales, et notamment l'élaboration de la politique en faveur des femmes rurales (Política Específica para Mujeres Rurales). Néanmoins, le Comité demeure préoccupé par la situation défavorisée de ces femmes, qui sont les plus touchées par la pauvreté, les difficultés d'accès aux services sanitaires et de protection sociale et le manque d'accès à la terre, non pas en raison d'entraves juridiques mais plutôt de pratiques traditionnelles et de schémas culturels plus tenaces dans les zones rurales et les communautés autochtones. Le Comité est également préoccupé par le fait que, malgré les mesures mises en œuvre pour réglementer l'utilisation de produits phytosanitaires toxiques, leur emploi excessif dans l'agriculture peut avoir des conséquences néfastes sur la santé des femmes des zones rurales.

33. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De mettre en œuvre des politiques précises pour faire progresser la réalisation des droits de la femme, notamment par des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité réelle entre hommes et femmes;
 - b) De redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des programmes sanitaires et éducatifs intégrés à l'échelle du pays, y compris dans les domaines de l'alphabétisation fonctionnelle, de la création d'entreprises, du renforcement des qualifications et de la microfinance, afin de réduire la pauvreté;
- et

c) D'entreprendre une étude globale sur les causes négatives probables de l'utilisation abusive de produits phytosanitaires toxiques dans l'agriculture afin de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour éliminer leurs effets sur la santé des femmes et de leurs enfants.

34. Le Comité salue les efforts de l'État partie pour améliorer les conditions de vie des femmes autochtones, y compris celles qui ne parlent que le guarani. Néanmoins, il se dit à nouveau préoccupé par la persistance de l'analphabétisme, le faible niveau de scolarisation, l'insuffisance de l'accès aux soins de santé et les niveaux élevés de pauvreté. Il est profondément préoccupé par la forte vulnérabilité constatée en ce qui concerne le droit à une alimentation suffisante et à l'eau potable, en particulier dans la région du Chaco, qui a été frappée par des sécheresses à répétition. Le Comité est également préoccupé par le fait que les femmes autochtones reçoivent en général un salaire inférieur à la moyenne nationale.

35. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'adopter des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la Recommandation générale no 25 (2004) du Comité afin d'accélérer la réalisation des droits des femmes autochtones;
 - b) De faire en sorte que les femmes autochtones aient facilement accès, physiquement et financièrement, à des écoles et à des services de santé fournissant des prestations bilingues et tenant compte des besoins particuliers des communautés autochtones monolingues; et
 - c) De renforcer l'action menée pour réaliser le droit à une alimentation suffisante et à l'eau de manière participative et consultative, en y associant les femmes autochtones afin d'obtenir des résultats adaptés à la réalité culturelle.
-

Annexe VI : Résolution de la Commission de la Condition de la Femme : Les Femmes Autochtones et leur Role Clef dans l'Élimination de la Pauvreté et de la Faim

Adoptée lors de la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme, du lundi 27 février au vendredi 9 mars 2012.

ADVANCE UNEDITED VERSION

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et les déclarations adoptées par la Commission à l'occasion des dixième et quinzième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³

Réaffirmant également que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et son protocole facultatif⁵, de même que les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme servent de cadre à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes autochtones

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶ qui porte sur les droits individuels et collectifs de ces peuples,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir dans le cadre de la coopération internationale les efforts nationaux et régionaux faits en vue de réaliser les droits que la Déclaration reconnaît aux peuples autochtones, y compris celui de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Rappelant sa résolution 49/7, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing », dans laquelle elle a engagé les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions du secteur privé et de la société civile à prendre des mesures pour assurer l'entière et pleine participation des femmes autochtones dans tous les domaines de la vie sociale,

Affirmant que les femmes autochtones représentent une multitude de valeurs et traditions, avec des besoins et des préoccupations propres, et contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures dans le monde entier,

Soulignant qu'il importe de saluer la contribution distincte et cruciale que les femmes autochtones apportent à l'élimination de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et au développement durable, de par leur savoir et le rôle vital qu'elles jouent dans des économies locales diverses,

Considérant que, dans les régions en développement, bon nombre de petits exploitants agricoles et entrepreneurs locaux sont des femmes, notamment autochtones, qui jouent un rôle vital dans le développement agricole et rural, y compris en améliorant la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel de leur communauté et de leur famille,

Considérant également qu'au travers de leur activité, leur perspective et leur savoir traditionnel, les

femmes autochtones apportent une contribution importante au développement durable et à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles telles que terres, forêts, eau, semences et zones maritimes côtières,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la féminisation croissante de la pauvreté, soulignant que le renforcement du pouvoir des femmes, notamment autochtones, est crucial pour l'élimination de la pauvreté, objectif dont la réalisation peut être favorisée grâce à l'adoption de mesures spéciales visant à renforcer ce pouvoir et estimant que la pauvreté féminine, notamment celle des femmes autochtones, est directement liée entre autres facteurs à l'absence de débouchés économiques et d'autonomie, aux difficultés rencontrées pour accéder aux ressources économiques, à l'éducation et aux services d'appui et à la participation minimale à la prise des décisions,

S'inquiétant de la situation extrêmement défavorisée qui est généralement celle des peuples autochtones, en particulier des femmes, comme l'attestent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que des obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits,

S'inquiétant également de ce que les répercussions des changements climatiques sur les femmes et les filles, notamment autochtones, peuvent être aggravées par les inégalités entre les sexes, la discrimination et la pauvreté,

S'inquiétant en outre de ce que les femmes sont souvent victimes de toutes sortes de discrimination et de la pauvreté sous ses différentes manifestations, ce qui peut accroître leur vulnérabilité face à toutes les formes de violence,

Soulignant que les femmes autochtones devraient exercer leurs droits sans subir de discrimination d'aucune sorte,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et durable à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et dans le renforcement du pouvoir des femmes autochtones et la réalisation de tous leurs droits fondamentaux et libertés individuelles,

1. *Invite instamment* les États à :

- a) Prendre des mesures spéciales pour encourager les politiques et les programmes en faveur des femmes autochtones reposant sur la pleine participation des intéressées et sur le respect de leur diversité culturelle, ou pour renforcer ceux qui existent déjà, de manière à offrir à ces femmes des débouchés et la possibilité de contribuer au choix des politiques de développement retenues pour éliminer la pauvreté dont elles sont victimes;
- b) Soutenir les activités économiques des femmes autochtones, en les consultant et en tenant compte de leurs connaissances traditionnelles, afin d'améliorer leur situation et de favoriser leur épanouissement, particulièrement en favorisant leur égalité d'accès aux ressources productives et aux intrants agricoles, tels que terres, semences, services financiers, technologies, transports et informations;
- c) Faire respecter le droit des femmes et des filles autochtones à l'instruction et promouvoir une conception multiculturelle de l'éducation qui tienne compte des besoins, des aspirations et de la culture de ces femmes, notamment en mettant au point des plans d'enseignement, des programmes d'études et des outils pédagogiques adaptés, si possible dans la langue de ces populations, en les familiarisant avec les technologies de l'information et de la communication et en favorisant la participation de ces femmes à ces activités, et prendre des mesures pour garantir le droit des femmes et des filles autochtones de jouir de l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux et sous toutes ses formes sans aucune discrimination;

d) Apporter l'appui, les fonds et l'assistance technique nécessaires à la formation des femmes autochtones et soutenir les organisations et les coopératives féminines qui contribuent à l'entraide et à l'apprentissage du pouvoir;

e) Élaborer et mettre en œuvre, en consultation et en collaboration avec les femmes autochtones et leurs organisations, des politiques et programmes conçus pour favoriser le renforcement des capacités et l'apprentissage du pouvoir, et adopter des mesures pour assurer la participation pleine et entière des femmes autochtones à la prise des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines et pour éliminer les obstacles à leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle;

f) Prendre des mesures concrètes pour que les femmes autochtones jouissent du meilleur état de santé, notamment sexuelle et procréative, possible et de l'égalité d'accès aux services nécessaires pour ce faire, et pour qu'elles aient accès à l'eau – notamment potable – et à l'assainissement et puissent cuisiner et se chauffer en toute sécurité;

g) Respecter, préserver et diffuser le cas échéant les connaissances médicales traditionnelles des femmes autochtones, y compris en assurant la conservation des plantes, des animaux et des minéraux sur lesquels repose cette médecine;

h) Respecter et mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations relatives aux droits de l'homme pour assurer la réalisation intégrale et le plein exercice des droits des femmes autochtones;

i) Prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité d'accès des femmes autochtones à la justice, à tous les niveaux, et veiller à ce que ces femmes jouissent de l'égalité de droit en matière de propriété foncière et autre;

j) Considérer que la pauvreté et la discrimination contribuent à la violence faite aux femmes et prendre des mesures aux niveaux national, local et communautaire pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes autochtones;

k) Réunir et diffuser des données concernant les femmes autochtones, notamment celles vivant en milieu rural, pour mesurer et accroître les retombées que les politiques et programmes de développement ont sur leur bien-être;

2. *Encourage* les États à appuyer la participation des femmes autochtones à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) et à la réunion de haut niveau intitulée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones » que l'Assemblée générale doit tenir en 2014;

3. *Engage* les États, les organisations intergouvernementales, le secteur privé et la société civile à prendre les mesures voulues pour promouvoir les droits des peuples autochtones et à respecter leur culture, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, et leur contribution au développement durable;

4. *Encourage* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et, le cas échéant, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à mettre au point, financer, appliquer et soutenir des politiques et programmes qui contribuent à l'autonomisation des femmes autochtones et au respect de tous leurs droits fondamentaux.

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

³ Voir respectivement décisions 2005/232 et 2010/232 du Conseil économique et social.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, no 20378.

⁵ Ibid., vol. 2131, no 20378.

⁶ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.
